

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|----------|-----------------------|---|---|
| | Un an | 6 mois | Ligne.....400 F | Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F |
| Mali et régions intérieur..... | 10.000 F | 5.000 F | Chaque annonce répétée.....moitié prix | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-PPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |
| Afrique..... | 20.000 F | 10.000 F | Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces. | |
| Europe..... | 22.000 F | 11.000 F | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants. | |
| Frais d'expédition..... | 12.000 F | | | |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

20 avr. 1997 loi n°97-027 régissant la profession d'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques.....p585

DECRETS

loi n°97-028 régissant la profession d'ingénieur conseil dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers.....p587

14 avr. 1997 loi n°97-023 portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.....p577

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

14 avr. 1997 loi n°97-024 portant modification du Code général des Impôts.....p578

24 avr. 1997 arrêté n°97-0590/MAEME-SG portant nomination d'un Directeur adjoint.....p590

20 avr. 1997 loi n°97-025 régissant la profession d'urbaniste.....p578

arrêté n°97-0591/MAEME-SG portant nomination d'un Directeur adjoint.....p591

loi n°97-026 régissant la profession de géomètre-expert.....p582

arrêté n°97-0592/MAEME-SG portant nomination d'un Chef de département.....p591

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES**

02 Août 1996 **Ordre National des Pharmaciens du Mali,
Règlement Intérieur.....p591**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME**

28 avr. 1997 **arrêté n°97-0621/MIAT-SG** portant agré-
ment d'une clinique à Bamako.....**p600**

arrêté n°97-0622/MIAT-SG portant agré-
ment d'un hôtel à Bamako.....**p600**

06 mai 1997 **arrêté n°97-0686/MIAT-SG** portant agré-
ment d'une unité de production de bougies
d'éclairage à Bamako (zone
industrielle).....**p601**

arrêté n°97-0687/MIAT-SG portant agré-
ment d'une unité de production de mèches
pour cheveux à Bamako (zone
industrielle).....**p601**

arrêté n°97-0688/MIAT-SG portant agré-
ment de sachets en plastique à Bamako (zone
industrielle).....**p602**

09 mai 1997 **arrêté n°97-0700/MIAT-SG** portant agré-
ment d'une unité de produits cosmétiques à
Bamako (zone industrielle).....**p602**

arrêté n°97-0701/MIAT-SG portant agré-
ment d'une ferme avicole à N'Tabakoro
(Arrondissement de Baguinéda).....**p603**

arrêté n°97-0702/MIAT-SG portant agré-
ment d'une unité de production de peintu-
res en zone commerciale de Sogoniko
(Bamako).....**p603**

arrêté n°97-0703/MIAT-SG portant agré-
ment d'une pâtisserie à Kalaban-coura
(Bamako).....**p604**

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECON-
DAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

28 avr. 1997 **arrêté n°97-0618/MESSRS-SG** portant ad-
mission au Doctorat de Spécialité de L'Ins-
titut Supérieur de Formation et de Recher-
che Appliquée.....**p604**

arrêté n°97-0619/MESSRS-SG portant ad-
mission au Diplôme d'Etudes Approfondies
(DEA) de l'Institut Supérieur de Formation
et de Recherche Appliquée.....**p604**

28 avr. 1997 **arrêté n°97-0620/MESSRS-SG** autorisant
des agents à effectuer des heures supplémen-
taires à l'Institut Supérieur de Formation et
de Recherche Appliquée (ISFRA) au titre
de l'année 1997.....**p604**

06 mai 1997 **arrêté interministériel n°97-0689/
MESSRS-MSSPA-SG** portant ouverture de
l'Ecole de Formation des Techniciens socio-
sanitaire à Bamako.....**p605**

**MINISTERE DES ZONES ARIDES ET SEMI-ARI-
DES**

02 avr. 1997 **arrêté n°97-0001/MZASA-SG** portant no-
mination d'un chauffeur particulier.....**p605**

22 avr. 1997 **arrêté n°97-0002/MZASA-SG** fixant le
détail des attributions des sections de la Di-
rection Administrative et Financière du mi-
nistère des Zones arides et semi-
arides.....**p606**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALE ET DE LA SECURITE.**

22 avr. 1997 **arrêté n°97-0556/MATS-SG** portant nomi-
nation d'un régisseur de recettes au Com-
missariat de Police de Bougouni.....**p607**

23 avr. 1997 **arrêté n°97-0561/MATS-SG** portant nomi-
nation d'un Coordinateur National du se-
crétariat de la Commission nationale de lutte
contre la Drogue.....**p607**

28 avr. 1997 **arrêté n°97-0617/MATS-SG** portant auto-
risation de transfert de restes mortels.....**p607**

30 avr. 1997 **arrêté n°97-0646/MATS-SG** portant auto-
risation de transfert de restes mortels.....**p607**

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMU-
NICATION**

29 avr. 1997 **arrêté n°97-0643/MCC-SG** portant nomi-
nation du Directeur général adjoint du Cen-
tre de services de Production
Audiovisuelle.....**p607**

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

22 avr. 1997 **arrêté n°97-0559/MFC-SG** portant agré-
ment de l'Office des Produits Agricoles du
Mali (OPAM) en qualité de Tiers détenteur
dans le cadre de la commerciale des pro-
duits agricoles.....**p608**

22 avr. 1997 arrêté n°97-0560/MFC-SG portant institution d'une régie d'avance au Centre National d'Odonto Stomatologie.....p608

30 avr. 1997 arrêté n°97-0647/MFC-SG portant approbation du budget 1997 de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.....p608

02 mai 1997 arrêté n°97-0653/MFC-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs à la construction de l'immeuble des affaires étrangères à Bamako.....p609

06 mai 1997 arrêté n°97-0656/MFC-SG portant approbation du budget de l'Hôpital Gabriel TOURE pour l'année 1997.....p611

07 mai 1997 arrêté interministériel n°97-0692/MFC-MATS-SG portant autorisation de cession de l'immeuble bâti objet du Titre Foncier n°11713 de Bamako à la Société Malienne de Fabrication d'Articles Métalliques..p612

08 mai 1997 arrêté n°97-0694/MFC-SG portant modification de l'arrêté n°96-507/MFC-SG du 27 mars 1996 fixant le régime fiscal et douanier applicable à l'Agence pour la Promotion des Filières Agricoles (APROFA)...p612

09 mai 1997 arrêté n°97-0698/MFC-SG portant nomination d'un mandataire général de la Colina-SA au Mali.....p613

arrêté n°97-0699/MFC-SG portant mise en débit d'un comptable public.....p613

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

15 avr. 1997 arrêté n°97-0543/MUH-SG portant annulation d'agrément d'entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers.....p613

arrêté n°97-0544/MUH-SG portant désaffectation d'une parcelle de terrain sise à Torokorobougou.....p613

COMMISSARIAT A LA PROMOTION DES JEUNES

30 avr. 1997 arrêté n°97-0644/CPJ portant nomination d'une secrétaire particulière du Commissaire à la Promotion des Jeunes.....p613

décision n°97-0645/CPJ portant affectation d'un chauffeur particulier au Commissaire à la Promotion des Jeunes.....p613

ACTES DE LA REPUBLIQUE

Loi n°97-023/ portant création du fonds d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : De la création et des missions

ARTICLE 1ER : Il est créé un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, en abrégé FAFPA.

ARTICLE 2 : Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage.

A ce titre, il est chargé :

- d'entreprendre des études visant à mieux définir les contours d'une politique cohérente en matière de formation professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage;

- d'apporter une assistance technique et financière aux opérateurs économiques des secteurs formel et non structuré, ainsi qu'aux organismes privés et parapublics de droit malien, dans le cadre de l'élaboration et de la réalisation de leurs plans ou projets de formation professionnelle continue, qualifiante et par apprentissage ;

- d'apporter une assistance technique et financière aux organismes de formation professionnelle privés et parapublics bénéficiant de son agrément, dans le cadre de la réalisation de leurs programmes d'investissement.

Chapitre II : De la dotation initiale

ARTICLE 3 : Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

Chapitre III : Des ressources

ARTICLE 4 : Les ressources du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage sont constituées par :

- les produits de la taxe de formation professionnelle ;
 - les contributions des bénéficiaires de l'assistance financière du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage;

- les dons, legs, subventions de toutes natures ;
 - les emprunts ;
 - les recettes diverses.

Chapitre IV : Des dispositions particulières et finales

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 9, alinéa 1er de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif, le Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage est présidé par un représentant des usagers élu par les membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de deux Vice-Présidents. Le premier vice-président est le représentant des pouvoirs publics. Le deuxième vice-président est un représentant des usagers élus dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 6 : Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, l'intérim est assuré de plein droit par un cadre supérieur du Fonds désigné par le Directeur général après avis du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Un décret pris en conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.

Bamako, le 14 avril 1997

**Le Président de la République,
 Alpha Oumar KONARE**

Loi n°97-024/ portant modification du Code général des Impôts.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : L'article 304 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 304 (nouveau) : La contribution Forfaitaire, dont le taux est fixé à 7 %, est calculé sur le montant brut des rémunérations, traitements, salaires, indemnités payés à l'ensemble de leur personnel par les personnes et sociétés visées à l'article 303 ci-dessus, y compris la valeur réelle des avantages en nature. La base taxable est arrondie aux mille francs inférieurs.

ARTICLE 2 : Le chapitre IV du titre 1er est complété par les dispositions suivantes :

Section VII : De la taxe de formation professionnelle

ARTICLE 349-Q : La taxe de formation professionnelle est perçue sur les particuliers et sociétés passibles de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

ARTICLE 349-R : La taxe de Formation professionnelle, dont le taux est fixé à 0,5 %, est calculée sur le montant brut des rémunérations, traitements, salaires, indemnités payés à l'ensemble de leur personnel par les personnes et sociétés visées à l'article 303 ci-dessus, y compris la valeur réelle des avantages en nature. La base taxable est arrondie aux mille francs inférieurs.

ARTICLE 349-S : La liquidation, le contrôle et le recouvrement de la taxe de formation professionnelle s'effectuent dans les mêmes conditions que pour la contribution forfaitaire.

ARTICLE 349-T : Le produit de la taxe de Formation Professionnelle est affecté au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage pour le financement du secteur de la formation professionnelle et à l'Apprentissage pour le financement de la formation professionnelle qualifiante, continue et par apprentissage.

**Bamako, le 14 avril 1997
 Le Président de la République,
 Alpha Oumar KONARE**

Loi n°97-025/ régissant la profession d'urbaniste.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE LA PROFESSION D'URBANISTE

Chapitre I : De la définition et des missions

ARTICLE 1ER : L'urbanisme est l'ensemble des mesures techniques, administratives, économiques et sociales qui doivent permettre un développement harmonieux, rationnel et humain des agglomérations.

ARTICLE 2 : La mission de l'Urbaniste comprend tout ou partie des prestations ci-dessous :

- la conception, l'élaboration et le suivi de l'application des plans, projets et programme d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

- les études d'impacts environnementaux des opérations ;
- l'assistance aux maîtres d'ouvrage publics notamment les collectivités décentralisées et privées pour le déroulement des opérations d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

- la coordination générale, le contrôle et l'organisation des études et travaux d'aménagement ;

- l'expertise en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Chapitre II : Des conditions d'exercice

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités en République du Mali, l'Urbaniste, la Société ou le Bureau d'études doit être agréés et remplir les conditions suivantes :

1°) Pour les personnes physiques :

- a) justifier d'un diplôme universitaire d'urbaniste reconnu au Mali ;
- b) être âgé de 21 ans révolus ;
- c) être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- d) justifier de son domicile professionnel au Mali ;
- e) jouir de ses droits civiques ;
- f) être inscrit à l'ordre des urbanistes.

2°) Pour les personnes morales :

- a) être constitué en société ou bureau d'études de droit malien ;
- b) justifier juridiquement et dans les faits de l'existence en son sein d'une équipe pluridisciplinaire dont le premier responsable est urbaniste ;
- c) être dirigé par un responsable justifiant d'une bonne moralité et jouissant de ses droits civiques ;
- d) justifier de son domicile professionnel au Mali ;
- e) être inscrit à l'ordre des urbanistes.

Chapitre III : De l'association entre urbanistes

ARTICLE 4 : Un ou plusieurs urbanistes peuvent participer avec d'autres urbanistes nationaux ou étrangers à l'élaboration ou à l'exécution d'un projet d'urbanisme pour la seule durée de ce projet.

ARTICLE 5 : En cas d'association temporaire entre urbaniste national et urbaniste étranger, le projet d'urbanisme doit être signé par un représentant dûment mandaté par le groupement.

La prestation de l'urbaniste national sera de 70 % au moins lorsqu'il s'agit de projet ouvert aux urbanistes étrangers et financé par le Budget national.

ARTICLE 6 : Dans le cadre d'appels d'offres internationaux les Urbanistes étrangers doivent obligatoirement s'associer avec un ou plusieurs urbanistes nationaux, dont la participation sera d'au moins 35 % en prestation effective pour les Urbanistes nationaux.

Les étrangers ainsi autorisés ne pourront exercer la profession au delà de l'appel d'offres et de la période de leur mission.

ARTICLE IV : Des incompatibilités et interdictions

ARTICLE 7 : L'exercice privé de la profession d'urbaniste est incompatible avec celles de :

- architecte ;
- ingénieur-conseil ;
- entrepreneur de bâtiments et travaux publics ;
- promoteur immobilier ;
- géomètre-expert ;
- fournisseur de matériaux de construction ;
- travailleur salarié tant dans les secteurs publics, parapublic, militaire que paramilitaire.

ARTICLE 8 : L'exercice privé de la profession d'urbaniste est formellement interdit aux :

- exclus de l'ordre des urbanistes,
- faillis et liquidés judiciaires non réhabilités,
- personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante,
- personnes déchues conformément au Code Pénal,
- personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité judiciaire.

Cette dernière interdiction peut être levée sur décision judiciaire.

Chapitre V : Des droits et obligations

ARTICLE 9 : L'urbaniste dispose sur son oeuvre d'un droit de propriété artistique exclusif et opposable à tous.

Les conditions d'exercice de ce droit sont définies par la loi sur les droits d'auteur.

ARTICLE 10 : L'urbaniste est tenu à une obligation d'indépendance exigée des membres de professions libérales.

ARTICLE 11 : L'urbaniste est tenu au respect strict du Code de déontologie.

ARTICLE 12 : L'urbaniste doit tenir une comptabilité régulière conformément aux textes en vigueur et la présenter à toute réquisition légale.

ARTICLE 13 : Les honoraires de l'urbaniste sont fixés selon un barème.

ARTICLE 14 : L'urbaniste est tenu de souscrire à une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 15 : Aucun projet d'urbanisme ne doit être admis dans le circuit d'approbation administrative s'il n'est signé d'un urbaniste, d'une société ou d'un bureau d'études d'urbanistes.

Chapitre VI : des sanctions

ARTICLE 16 : La violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus entraîne une suspension de deux ans de l'urbaniste national et l'exclusion définitive de l'urbaniste étranger de tout projet d'urbanisme en République du Mali.

TITRE II : DE L'ORDRE DES URBANISTES

Chapitre I : De la création et des missions

ARTICLE 17 : Il est créé un établissement public à caractère professionnel dénommé Ordre des urbanistes.

ARTICLE 18 : L'ordre des urbanistes est un groupement professionnel ayant la personnalité civile et l'autonomie financière auquel sont obligatoirement affiliés les membres de la profession.

ARTICLE 19: L'ordre des urbanistes a pour missions de:

- veiller à la stricte observation par ses membres de leurs devoirs professionnels et du code de déontologie ;
- assister les pouvoirs publics et populations en cas de nécessité ;
- informer et sensibiliser les populations sur le rôle de l'urbaniste.
- l'Ordre représente ses membres auprès des pouvoirs publics et peut être consulté par le Gouvernement sur toute question relative à l'urbanisme.

Dans ce cadre il peut être requis pour fournir des prestations de service public.

Chapitre II : De l'organisation et de l'Administration

ARTICLE 20 : Les organes de l'ordre des urbanistes sont:

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de l'ordre ;
- la Chambre disciplinaire.
- La Chambre disciplinaire.

Leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur de l'ordre.

SECTION I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 21 : L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'ordre.

ARTICLE 22 : Elle est l'organe suprême de l'ordre dont elle définit les orientations générales.

Elle vote le budget sur proposition du Conseil et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil de l'ordre et de la Chambre disciplinaire.

Elle prononce les sanctions disciplinaires.

Elle approuve, après avis du ministre de tutelle, le Code de déontologie de la profession et le règlement intérieur de l'ordre.

L'Assemblée générale délibère sur toute question portée à son ordre du jour.

Elle entérine les nouvelles adhésions.

ARTICLE 23 : Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président du Conseil ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres de l'ordre.

ARTICLE 24 : L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents.

A défaut, l'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents suite à une deuxième convocation sous huitaine pour le même ordre du jour.

ARTICLE 25 : Tous les membres de l'ordre sont électeurs et éligibles sauf ceux sous l'effet de suspension.

ARTICLE 26 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote, sauf pour les cas de modification des statuts, du règlement intérieur et du Code de déontologie. En Cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

SECTION II : DU CONSEIL DE L'ORDRE

ARTICLE 27 : L'ordre des urbanistes est administré par un conseil dont le siège est à Bamako. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur l'ensemble du territoire national sur décision de l'Assemblée générale aux deux tiers (2/3).

ARTICLE 28 : Le Conseil de l'ordre a pour attributions principales de :

- promouvoir la profession d'Urbaniste ;
- traiter toute question concernant l'ordre ;
- arbitrer les litiges entre urbanistes ;
- gérer les biens de l'ordre ;
- étudier toute question qui lui est soumise par les pouvoirs publics ou par les membres de l'ordre ;

- exécuter les sanctions prononcées par la Chambre disciplinaire.

ARTICLE 29 : Le Conseil de l'ordre tient à jour et publie le tableau de l'ordre.

Il peut organiser des conférences, colloques ou toute autre activité culturelle ou de loisirs dans l'intérêt de ses membres.

ARTICLE 30 : Le Conseil de l'ordre tient à jour et publie le tableau de l'ordre.

Il peut organiser des conférences, colloques ou toute autre activité culturelle ou de loisirs dans l'intérêt de ses membres.

ARTICLE 30 : Le Conseil de l'ordre comprend au moins sept (7) membres élus.

Tous les urbanistes inscrits à l'ordre et ne faisant pas l'objet de suspension sont éligibles. Le vote a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 31 : Les membres du Conseil de l'ordre sont élus pour deux (2) ans par l'Assemblée générale. Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois.

ARTICLE 32 : Le Président du Conseil, élu par l'Assemblée générale, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'ordre.

ARTICLE 33 : Le Conseil de l'ordre se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 34 : Le Conseil de l'ordre ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 35 : Le Conseil de l'ordre tient un registre de ses délibérations. Pour chaque séance, un procès-verbal est établi, approuvé et signé par le Président et le rapporteur.

ARTICLE 36 : La fonction de membre du Conseil de l'ordre est gratuite.

SECTION III : DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 37 : Il est institué au sein de l'ordre une Chambre disciplinaire qui a pour rôle d'instruire les cas de manquement à la déontologie.

ARTICLE 38 : La Chambre disciplinaire est composée du Président du Conseil de l'ordre et de deux (2) membres élus par l'Assemblée générale.

ARTICLE 39 : La Chambre disciplinaire statue par décision motivée et prononce l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension,
- la radiation.

ARTICLE 40 : Le blâme prive l'intéressé du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant le mandat en cours.

La suspension d'exercer ne peut excéder deux (2) ans.

La radiation prive définitivement l'urbaniste du droit de faire partie de l'ordre.

Les propositions de radiation sont soumises à la décision du ministre chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 41 : Aucune sanction en peut être prononcée sans que l'Urbaniste ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la saisine de la Chambre disciplinaire.

ARTICLE 42 : L'Urbaniste mis en cause peut se faire assister d'un défenseur urbaniste.

ARTICLE 43 : Si l'Assemblée générale s'estime insuffisamment éclairée, elle peut ordonner une enquête et mentionner les faits dont constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête mentionne les faits sur lesquels elle doit porter.

ARTICLE 44 : Tout interrogatoire doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties intéressées et par les membres de la Chambre disciplinaire.

ARTICLE 45 : Les décisions de l'Assemblée générale doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elles doivent être notifiées sans délai aux parties intéressées et au ministère de tutelle.

ARTICLE 46 : Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

ARTICLE 47 : L'urbaniste frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas de l'ordre peut, après deux (2) années, introduire une demande de réhabilitation auprès du conseil de l'ordre.

ARTICLE 48 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux actions civiles pénales.

TITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 49 : Un décret pris en conseil des ministres fixe les détails d'organisation de la profession d'urbaniste.

ARTICLE 50 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 20 mai 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi n°97-026 régissant la profession de géomètre-expert.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE LA PROFESSION DE GEOMETRE-EXPERT

Chapitre I : De la définition et des missions

ARTICLE 1ER : Le Géomètre-Expert est le technicien auquel la loi réserve le privilège de lever et de dresser, à toutes échelles, les documents topographiques en plan ou en nivellement des biens fonciers en surface et en sous-sol.

ARTICLE 2 : La mission du géomètre-Expert comprend tout ou partie des prestations ci-dessous :

- la conception de toutes opérations ou études se rapportant à l'évaluation, au partage, à la mutation ou à la gestion des biens immobiliers ;
- l'exécution de toutes opérations d'expertises ressortissant des mêmes attributions ;
- l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques judiciaires ou administratifs pour constats, état des lieux ou division des biens fonciers.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités en République du Mali, le Géomètre-Expert, la Société ou le Bureau d'études doivent être agréés et remplir les conditions suivantes:

1. Pour les personnes physiques :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé de vingt-et-un ans (21) révolus ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine infamante ou afflictive ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire d'un diplôme de Géomètre-Expert et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six (6) mois dans un cabinet de Géomètre-Expert .
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur topographe ou d'ingénieur géomètre et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix huit (18) mois dans un cabinet de Géomètre-Expert ;
- être inscrit au tableau de l'ordre ;
- avoir son domicile professionnel en République du Mali.

2. Pour les personnes morales :

- être constitué en société ou bureau d'études de droit malien conformément aux dispositions réglementaires en vigueur régissant ces catégories d'institutions ;
- justifier juridiquement et dans les faits de l'existence en son sein d'un ou de plusieurs géomètres-experts ;
- être dirigé par un responsable jouissant de ses droits civiques;
- justifier de son domicile professionnel au Mali ;
- être inscrit à l'ordre des Géomètres-Experts.

ARTICLE 4 : Les demandes d'inscription au tableau de l'ordre doivent être accompagnées des pièces justifiant que les postulants remplissent les conditions prévues par l'Article 3 ci-dessus.

L'ordre doit statuer sur les demandes d'inscription dans un délai de un (1) mois.

ARTICLE 5 : Les géomètres-experts doivent prêter le serment suivant devant la Cour d'Appel de leur ressort territorial : «**JE JURE D'EXERCER MA PROFESSION AVEC CONSCIENCE ET PROBITE ET DE RESPECTER LA LOI DANS MES TRAVAUX.**».

CHAPITRE III : De l'Association entre géomètres-experts

ARTICLE 6 : La profession peut s'exercer en association temporaire.

L'association temporaire est le fait pour un ou plusieurs géomètres-experts nationaux et étrangers à l'élaboration ou à l'exécution d'un projet de cadastre pour la seule durée de ce projet.

ARTICLE 7 : En cas d'association entre un géomètre-expert national et un géomètre-expert le projet de cadastre est signé par un représentant de l'association.

La prestation du Géomètre-Expert national sera de 70 % au moins lorsqu'il s'agit de projet ouvert aux géomètres-experts étrangers.

ARTICLE 8 : Dans le cadre d'appels internationaux, les géomètres-experts étrangers doivent obligatoirement s'associer avec un ou plusieurs géomètres-experts nationaux.

Les étrangers ainsi autorisés ne pourront exercer la profession au-delà de l'appel d'offres et de la période de leur mission.

CHAPITRE IV : Des Incompatibilités et interdictions

ARTICLE 9 : L'exercice de la profession de géomètre-Expert agréé est incompatible avec celle de :

- entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques ;
- architecte ;
- entrepreneur des travaux publics et de travaux particuliers ;
- fournisseur de matériaux de construction
- travailleur salarié tant dans le domaine public que parapublic, militaire et para-militaire.

ARTICLE 10 : L'exercice de la profession de géomètre-expert est formellement interdit aux :

- exclus de l'ordre des Géomètres-experts
- faillis et liquidés judiciaires non réhabilités ;
- personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- personnes déchues conformément aux dispositions du code pénal ;
- personnes se trouvant sous le coup d'une capacité judiciaire.

Cette dernière interdiction peut être levée sur décision judiciaire.

ARTICLE 11 : Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

Les poursuites sont intentées auprès du Conseil de l'ordre soit par son Président, soit sur la plainte des clients. Une copie de la plainte est remise au Géomètre-Expert en cause. Celui-ci est ensuite convoqué pour être entendu et peut se faire assister d'un avocat ou d'un autre Géomètre-Expert de l'ordre pour sa défense.

ARTICLE 12 : Les géomètres-Experts sont tenus au secret professionnel sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires. Ils en sont toutefois déliés dans le cas de poursuites judiciaires exercées contre eux lorsqu'ils sont traduits devant une instance disciplinaire de l'ordre et qu'ils sont appelés comme témoins devant une juridiction répressive.

ARTICLE 13 : Les Géomètres-Experts, dans l'exercice de leur profession, ne doivent pas établir d'acte sous-seing privé hormis ceux nécessaires à l'établissement des procès verbaux de bornage, des constats ou conciliations d'arbitrage et d'expertise.

Les interdictions ou restrictions énumérées à l'alinéa précédent s'étendent à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte.

CHAPITRE V : DES DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 14 : Les honoraires du Géomètre-Expert sont fixés après avis des services techniques compétents de l'ordre des géomètres-experts et approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 15 : Le Géomètre-Expert a une obligation de dignité, d'indépendance et de prudence exigée des membres des professions libérales.

Il est tenu au respect du secret professionnel.

ARTICLE 16 : Le Géomètre-Expert est tenu au respect des devoirs et obligations définies par un code de déontologie.

ARTICLE 17 : Le Géomètre-Expert doit tenir une comptabilité régulière conformément aux textes en vigueur et la présenter à toute réquisition légale. La liste des documents comptables sera fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 18 : Le Géomètre-Expert est tenu de souscrire une assurance afin de couvrir les dommages causés aux tiers par son fait ou par le fait de ses salariés.

ARTICLE 19 : Aucun projet foncier ou cadastral ne doit être admis dans le circuit d'approbation administrative s'il n'est signé d'un géomètre-expert, d'une société ou d'un bureau d'études de géomètres-experts.

CHAPITRES VI : Des sanctions

ARTICLE 20 : Les infractions aux dispositions des articles 4, 7, 14 et 15 sont punies de la peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F CFA ou de l'une ces deux peines seulement. En cas de récidive, le maximum de la peine est toujours appliqué.

La violation des dispositions de l'Article 8 entraîne une suspension de deux ans du géomètre-expert national et l'exclusion définitive du géomètre-expert Etranger de tout projet de travaux fonciers et cadastraux en République du Mali.

TITRE II : DE L'ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

CHAPITRE I : De la création et des missions

ARTICLE 21 : Il est créé un établissement public à caractère professionnel dénommé Ordre des Géomètres-Experts.

ARTICLE 22 : L'Ordre des Géomètres-Experts est un organisme professionnel doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 23 : Sont d'office membres de la profession, les géomètres agréés à la date de promulgation de la présente loi.

ARTICLE 24 : L'Ordre des Géomètres-Experts a pour mission de :

- veiller à la stricte observation par ses membres de leurs devoirs professionnels et du code de déontologie ;

- assister les pouvoirs publics et les populations en cas de nécessité.

L'ordre représente ses membres auprès des pouvoirs publics et peut être consulté par le Gouvernement sur toute question relative au domaine foncier et au cadastre. Dans ce cadre il peut être requis pour fournir des prestations de service public.

CHAPITRE II : De l'Organisation et de l'Administration

ARTICLE 25 : Les organes de l'ordre des Géomètres-Experts sont :

- l'Assemblée générale ;
- le conseil de l'ordre ;
- la Chambre disciplinaire.

Leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur de l'ordre.

SECTION I : De l'Assemblée Générale

ARTICLE 26 : L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'ordre.

ARTICLE 27 : Elle est l'organe suprême de l'ordre dont elle définit les orientations générales.

Elle vote le Budget sur proposition du Conseil et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil de l'ordre et de la Chambre disciplinaire.

Elle délibère sur toutes questions portées à son ordre du jour.

Elle approuve, après avis du Ministre de tutelle, le code de déontologie et le règlement intérieur de l'ordre.

ARTICLE 28 : elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 29 : L'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à tout moment à l'initiative du Conseil ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres de l'Ordre.

ARTICLE 30 : L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil de l'ordre.

ARTICLE 31 : L'Assemblée générale, pour délibérer valablement, doit compter au moins la moitié des membres de l'ordre.

A défaut, l'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents suite à une deuxième convocation sous huitaine pour le même ordre du jour.

ARTICLE 32 : Tous les membres de l'ordre sont électeurs et éligibles sauf ceux sous l'effet de suspension.

ARTICLE 33 : Les décisions prises sur vote le sont à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote, sauf pour les cas de modification des statuts, du règlement intérieur et du Code de déontologie. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

SECTION II : Du conseil de l'ordre

ARTICLE 34 : L'ordre des Géomètres-Experts est administré par un Conseil dont le siège est à Bamako. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale aux deux tiers (2/3).

ARTICLE 35 : Le Conseil de l'ordre a pour attributions principales de :

- traiter toute question concernant l'ordre ;
- arbitrer les litiges entre géomètres-experts ;
- gérer les biens de l'ordre ;
- étudier toute question qui lui est soumise par les pouvoirs publics ou par les membres de l'ordre ;
- exécuter les sanctions prononcées par la Chambre disciplinaire.

ARTICLE 36 : Le Conseil de l'ordre tient à jour et publie le tableau de l'ordre.

Il peut organiser des conférences, colloques ou toute autre activité culturelle ou loisir dans l'intérêt de ses membres.

ARTICLE 37 : Le Conseil de l'ordre est composé de sept (7) membres élus pour deux (2) ans par l'Assemblée générale.

Tous les Géomètres-Experts inscrits à l'ordre et ne faisant pas l'objet de suspension sont éligibles et électeurs. Le vote a lieu au scrutin secret.

Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois.

ARTICLE 38 : Le Président du Conseil est élu par l'Assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'ordre.

ARTICLE 39 : Le Conseil de l'ordre se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 40 : Le Conseil de l'ordre ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 41 : Le Conseil de l'ordre tient un registre de ses délibérations. Pour chaque séance, un procès-verbal est établi, approuvé et signé par le Président et le rapporteur.

ARTICLE 42 : La fonction de membre du Conseil de l'ordre est gratuite.

SECTION III : De la chambre disciplinaire

ARTICLE 43 : L'Assemblée générale est assistée par une Chambre disciplinaire qui a pour rôle d'instruire les cas litigieux et de lui faire des propositions de sanctions.

ARTICLE 44 : La Chambre disciplinaire est composée du Président du conseil de l'ordre et de deux (2) membres élus par l'Assemblée générale.

La Chambre disciplinaire est assistée d'un magistrat désigné par le ministre chargé de la justice.

ARTICLE 45 : La Chambre disciplinaire statue par décision motivée et prononce l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension.

ARTICLE 46 : le blâme prive l'intéressé du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant le mandat en cours.

La suspension d'exercer ne peut excéder deux (2) ans.

L'exclusion prive définitivement le géomètre-Expert du droit de faire partie de l'ordre.

Les propositions de radiation sont soumises à la décision du ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

ARTICLE 47 : Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le géomètre-expert ait été entendu, ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la saisine de la Chambre disciplinaire.

ARTICLE 48 : Le géomètre-expert mis en cause peut se faire assister d'un défenseur géomètre-expert.

ARTICLE 49 : Si l'Assemblée générale s'estime insuffisamment éclairée, elle peut ordonner une enquête et mentionner les faits dont constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête mentionne les faits sur lesquels elle doit porter.

ARTICLE 50 : La chambre disciplinaire doit instruire l'affaire litigieuse et déposer ses conclusions dans un délai maximum de cinq (5) mois à compter de sa date de saisine. L'Assemblée générale doit délibérer dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du dépôt des conclusions de la Chambre disciplinaire.

ARTICLE 51 : Tout interrogatoire ou audition doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties intéressées, les membres de la Chambre disciplinaire.

ARTICLE 52 : Les décisions de l'Assemblée doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée.

Elles doivent être notifiées sans délai aux parties intéressées et au ministre du tutelle.

ARTICLE 53 : Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

ARTICLE 54 : Le géomètre-expert frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas de l'ordre peut après deux (2) années, introduire une demande de réhabilitation auprès du conseil de l'ordre.

ARTICLE 55 : Les frais résultants de l'action engagée sont supportés par le conseil de l'ordre et dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 56 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux actions civile et pénale pouvant être intentées contre le géomètre-expert.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 57 : Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 58 : La présente loi abroge la loi n°81-66/AN-RM du 15 août 1981 portant organisation de la profession d'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques en République du Mali.

Bamako, le 20 mai 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi n°97-027 régissant la profession d'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Des dispositions générales :

ARTICLE 1ER : Est entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques toute personne physique ou morale dont l'activité principale consiste en l'exécution des études et réalisations dans le domaine de la cartographie et de la topographie dans les conditions prévues par la présente loi.

ARTICLE 2 : Sont d'office membres de la profession les entrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques agréés à la date de promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3 : En règle générale, en dehors du domaine spécifique des travaux fonciers et du cadastre, les travaux cartographiques et topographiques sont exécutés par les entreprises dûment agréées à cet effet.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques est tenu de souscrire une police d'assurance pour la couverture des risques encourus en prévision des dommages causés aux tiers à l'occasion des travaux qu'il exécute.

ARTICLE 5 : Pour exercer ses activités en République du Mali, l'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques doit au préalable être agréé et remplir les conditions suivantes :

1°) **Pour les personnes morales :**

- a) - être titulaire d'une patente ;
- b) - être immatriculé au registre du commerce ;
- c) - être immatriculé au registre des services compétents du Ministère chargé de la Cartographie et de la Topographie ;
- d) - être identifié au service de la Statistique ;
- e) - être immatriculé à l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- f) - avoir en son sein un personnel d'encadrement d'une qualification au moins égale à celle requise pour être admis dans le corps des Techniciens de Constructions Civiles ;

2°) **Pour les personnes physiques :**

- a) - être titulaire de la patente ;
- b) - être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention d'établissement avec le Mali ;
- c) - être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le domaine de la cartographie et de la topographie ou justifier d'une qualification au moins égale à celle d'un Agent de Maîtrise de la catégorie M1 de la Convention Collective du Bâtiment et des Travaux publics ;
- d) - être immatriculée au registre des services compétents du Ministère chargé de la Cartographie et de la Topographie ;
- e) - être identifié au service de la Statistique ;
- f) - être immatriculé à l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'agrément des entrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques.

ARTICLE 7 : Ne peuvent exercer la profession d'entrepreneur

- les personnes physiques âgées de moins de 21 ans ;
- les faillis ;
- les personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- les personnes déchues par décision judiciaire ;
- les personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité juridique.

ARTICLE 8 : Les activités d'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques sont incompatibles avec:

a) les professions d'architecte agréés, de bureau d'études, d'ingénieur-conseil, de promoteur immobilier ;

b) les statuts :

- de fonctionnaire ou de salarié d'Etat employé à titre permanent ;
- d'officier ministériel et auxiliaire de justice ;
- d'expert-comptable agréé ;
- de militaire de toutes armes en activité ;
- de géomètre-expert ;
- d'urbaniste.

ARTICLE 9 : Les entreprises ayant leur siège en dehors du territoire du Mali désignées attributaires de marché à l'occasion d'appel d'offres international sont autorisées à exercer leur activité en République du Mali dans le cadre exclusif de l'exécution des marchés conclus à cette occasion et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS :

ARTICLE 10 : L'entrepreneur est responsable des dommages découlant des fautes commises dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés.

ARTICLE 11 : En cas de violation des dispositions de la présente loi, les sanctions ci-après peuvent être prononcées à l'encontre de l'entrepreneur :

- l'avertissement,
- la suspension temporaire,
- le retrait de l'agrément.

ARTICLE 12 : l'agrément accordé à l'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques peut être retiré dans les cas suivants :

- lorsqu'il commet des malfaçons graves et répétées dans l'exercice de la profession ;
- lorsqu'il ne remplit plus les conditions exigées ;
- lorsqu'il se soustrait au contrôle des services techniques du Ministère chargé de la Cartographie et de la Topographie.

Le retrait de l'agrément peut être temporaire ou définitif suivant la gravité de la faute commise.

Il se fait arrêté du Ministre chargé du Guichet Unique sur proposition du Ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

Les sanctions d'avertissement et de suspension temporaire sont prononcées sur décision du Ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie.

ARTICLE 13 : Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 ci-dessus, tout entrepreneur qui aura exécuté des travaux cartographiques et topographiques en violation des dispositions de la présente loi fera l'objet de poursuite judiciaire.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 14 : Les entrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques en activité devront se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date de promulgation.

ARTICLE 15 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°81-66/AN-RM du 15 août 1981 portant organisation de la profession d'entrepreneur et de tâcheron, des travaux cartographiques et topographiques.

Bamako, le 20 mai 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi N°97-028/du 20 mai 1997 régissant la profession d'Ingénieur-Conseil dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : De la Profession d'Ingénieur-conseil

CHAPITRE I : De la Définition et des Missions.

ARTICLE 1ER : Aux termes de la présente loi, est Ingénieur Conseil toute personne physique ou morale dûment autorisée à effectuer des prestations d'ingénierie dans les domaines du Bâtiment, des Travaux Publics et des Travaux Particuliers.

ARTICLE 2 : La mission d'Ingénieur-Conseil pour une opération d'ingénierie comprend tout ou partie des prestations ci-dessous :

- la conception technique et économique de l'ouvrage ;
- la direction des études en matière d'ingénierie ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour le bon déroulement de l'opération ;
- le contrôle technique de l'ouvrage en matière de sécurité;
- l'expertise des ouvrages
- la coordination des études.

ARTICLE 3 : Les domaines d'intervention de l'Ingénieur-conseil portent essentiellement sur les :

- a) voies de communication et de transport ;
- b) constructions hydrauliques ;
- c) voiries et réseaux divers (VRD) et assainissement
- e) équipements d'infrastructures urbains et ruraux ;
- f) industries et ouvrages annexes.

ARTICLE 4 : L'Ingénieur-Conseil peut être maître d'oeuvre ou maître d'ouvrage délégué pour les domaines d'interventions définis à l'Article 3 ci-dessus.

L'Ingénieur-Conseil, lorsqu'il est maître d'oeuvre pour un projet de bâtiment, doit demander la collaboration d'un architecte agréé pour la composition d'ensemble, les formes et les proportions de même que le choix de certains matériaux.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la conception et de l'exécution d'un ouvrage, tous les plans d'exécution et notes de calculs du lot techniques, aux voiries et réseaux divers (VRD) sont établis par un Ingénieur-Conseil.

CHAPITRE II : Des conditions d'exercice

ARTICLE 6 : La profession d'Ingénieur-Conseil est exercée selon les cas dans les conditions suivantes :

a) Personne physique :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé de vingt-et-un ans (21) révolus ;
- être titulaire d'un diplôme national d'Ingénieur des Constructions Civiles ou tout autre titre équivalent reconnu par l'Etat dans les domaines concernés ;

- avoir son domicile professionnel en République du Mali dans un bureau d'ingénieur-conseil .

- être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques ;
- être inscrit à l'ordre des Ingénieurs-Conseils.

b) Personne morale :

- avoir la nationalité malienne ;
- avoir la compétence professionnelle et morale requise ;
- être inscrit au tableau de l'ordre des Ingénieurs-Conseils;
- avoir son domicile professionnel en République du Mali.

ARTICLE 7 : Les Ingénieurs-Conseils doivent prêter serment devant la Cour d'Appel de leur ressort territorial en ces termes : «**JE JURE D'EXERCER MA PROFESSION AVEC CONSCIENCE ET PROBITE ET DE RESPECTER LA LOI DANS MES TRAVAUX**».

CHAPITRE III : De l'Association entre Ingénieurs-conseils

ARTICLE 8 : La profession d'Ingénieur-Conseil peut s'exercer en association temporaire.

ARTICLE 9 : L'association temporaire entre Ingénieurs-Conseils étrangers et nationaux sera gérée comme suit :

a) L'association temporaire est le fait pour un ou plusieurs Ingénieurs-Conseils nationaux de participer avec d'autres Ingénieurs-Conseils nationaux ou étrangers à la conception ou à l'exécution d'un projet d'ingénierie pour la seule durée de ce projet financé par le Budget National.

La prestation de l'Ingénieur-Conseil national sera de 70 % au moins lorsqu'il s'agit de projet ouvert aux Ingénieurs-Conseils étrangers.

b) Dans le cadre d'appel à la concurrence ou de tout projet de conception exigeant une mission d'ingénierie, les Ingénieurs-Conseils étrangers doivent obligatoirement s'associer avec un ou plusieurs Ingénieurs-Conseils Nationaux pour la présentation des offres.

c) les étrangers ainsi autorisés ne pourront pas exercer la profession au delà de l'appel d'offres et de la période de leurs missions sauf si l'agrément leur est accordé conformément aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus.

d) Aucun Ingénieur-Conseil étranger ne pourra intervenir même temporairement sur un projet à exécuter au Mali sauf s'il s'associe à un Ingénieur-Conseil national.

e) L'association entre les Ingénieurs-Conseils étrangers et les Ingénieurs-Conseils nationaux impliquent nécessairement :

. la nomination par les deux (2) parties d'un mandataire commun ;

. la signature par toutes les parties des documents établis dans le cadre du projet d'ingénierie.

ARTICLE 10 : La violation des dispositions de l'Article 9 entraîne une suspension de deux (2) ans de l'Ingénieur-Conseil national et l'exclusion définitive de l'Ingénieur-conseil étranger de tout projet d'ingénierie en République du Mali.

CHAPITRE IV : Des incompatibilités et interdictions

ARTICLE 11 : L'exercice de la profession d'Ingénieur-conseil est incompatible avec celles de :

* Architecte ;
* Géomètre-Expert ;
* Urbaniste ;
* Entrepreneur de bâtiments, des travaux publics et travaux particuliers ;

* promoteur immobilier ;
* fournisseur de matériaux de constructions ;
* travailleur salarié tant dans les secteurs public que parapublic, militaire et paramilitaire.

ARTICLE 12 : L'exercice de la profession d'Ingénieur-Conseil est formellement interdit aux :

- exclus de l'ordre des Ingénieurs-Conseils ;
- faillis et liquidés judiciaires non réhabilités ;
- personnes déchues conformément aux dispositions du code pénal ;

- personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité judiciaire.

Cette dernière interdiction peut être levée sur décision judiciaire.

CHAPITRE V : Des droits et obligations

ARTICLE 13 : L'Ingénieur-Conseil dispose, sur son oeuvre, d'un droit de propriété intellectuelle exclusif et opposable à tous.

Les conditions d'exercice de ce droit sont définies par la législation en vigueur.

ARTICLE 14 : Les honoraires des Ingénieurs-Conseils sont fixés selon un barème proposé par les services techniques compétents en rapport avec l'ordre des Ingénieurs-Conseils et approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 15 : L'Ingénieur-Conseil est tenu à une obligation de bonne moralité, d'indépendance exigée des membres des professions libérales. Il est tenu au respect du secret professionnel.

ARTICLE 16 : L'Ingénieur-Conseil doit tenir une comptabilité régulière conformément aux textes en vigueur et la présenter à toute réquisition légale.

ARTICLE 17 : L'Ingénieur-Conseil est tenu de souscrire une assurance-responsabilité civile.

CHAPITRE VI : Des sanctions

ARTICLE 18 : Les infractions aux dispositions des Article 2, 12 et 15 sont punies de la peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, le maximum de la peine est toujours appliqué.

TITRE II : De l'ordre des ingénieurs-conseils**CHAPITRE I : De la création et des Missions**

ARTICLE 19 : Il est créé un établissement public à caractère professionnel dénommé Ordre des Ingénieurs-Conseils.

ARTICLE 20 : L'ordre des Ingénieurs-Conseils et un groupement professionnel ayant la personnalité civile et l'autonomie financière auquel sont obligatoirement affiliés les membres de la profession.

ARTICLE 21 : L'ordre des Ingénieurs-Conseils a pour mission de :

- veiller à la stricte observation par ses membres de leurs devoirs professionnels et du code de déontologie ;
- contribuer à la promotion de l'ingénierie ;
- assister les pouvoirs publics et populaires en cas de besoin.

L'ordre représente ses membres auprès des pouvoirs publics et peut être consulté par le Gouvernement sur toute question relative au domaine foncier et au cadastre. Dans ce cadre il peut être requis pour fournir des prestations de service public.

CHAPITRE II : De l'organisation et de l'administration

ARTICLE 22 : Les organes de l'Ordre des Ingénieurs-Conseils sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de l'ordre ;
- la Chambre disciplinaire.

Leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur de l'ordre.

SECTION I : De l'Assemblée Générale

ARTICLE 23 : L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'ordre.

ARTICLE 24 : Elle est l'organe suprême de l'ordre dont elle définit les orientations générales.

Elle vote le Budget sur proposition du conseil et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil de l'ordre et de la Chambre disciplinaire.

Elle prononce les sanctions disciplinaires.

Elle approuve, après avis du ministre de tutelle, le code de déontologie de la profession et le règlement intérieur de l'ordre.

L'Assemblée générale délibère sur toute question portée à son ordre du jour.

ARTICLE 25 : L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Conseil de l'ordre. L'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à tout moment à l'initiative du conseil ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres de l'ordre.

ARTICLE 26 : L'Assemblée générale est présidée par le Président du conseil de l'ordre.

ARTICLE 27 : L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents.

A défaut, l'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents suite à une deuxième convocation sous huitaine pour le même ordre du jour.

ARTICLE 28 : Tous les membres de l'ordre sont électeurs et éligibles sauf ceux sous l'effet de suspension.

ARTICLE 29 : Les décisions prises sur vote le sont à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote, sauf pour les cas de modification des statuts, du règlement intérieur et du Code de déontologie. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION II : Du conseil de l'ordre

ARTICLE 30 : L'ordre des ingénieurs-Conseils est administré par un Conseil dont le siège est à Bamako. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur l'ensemble du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale aux deux tiers (2/3) des membres de l'ordre.

ARTICLE 31 : Le Conseil de l'Ordre a pour attributions principales de :

- traiter toute question concernant l'ordre ;
- arbitrer les litiges entre Ingénieurs-Conseils ;
- se saisir de toute question ayant trait à l'ingénierie ;
- gérer les biens de l'ordre et en administrer les ressources ;

- organiser des conférences, séminaires, colloques ou toute activité culturelle ou loisir dans l'intérêt de ses membres ;
- exécuter les sanctions prononcées par la Chambre disciplinaire ;

- traiter toute question qui lui est soumise par les pouvoirs publics ou par les membres de l'ordre.
- tenir à jour et publier le tableau de l'ordre.

ARTICLE 32 : Le Conseil de l'ordre comprend au moins sept (7) membres élus. Tous les Ingénieurs-Conseils inscrits à l'ordre et ne faisant pas l'objet de suspension sont éligibles. Le vote a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 33 : Les membres du Conseil de l'ordre sont élus pour deux (2) ans par l'Assemblée générale. Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois pour le même poste.

ARTICLE 34 : Le Président du Conseil est élu par l'Assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs membres du Conseil de l'ordre.

ARTICLE 35 : Le Conseil de l'ordre se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 36 : Le Conseil de l'ordre ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 37 : Le Conseil de l'ordre tient un registre de ses délibérations. Pour chaque séance, un procès-verbal est établi, approuvé et signé par le Président et le rapporteur.

ARTICLE 38 : La fonction de membre du Conseil de l'ordre est gratuite.

SECTION III : De la chambre disciplinaire

ARTICLE 39 : Il est institué au sein de l'ordre une Chambre disciplinaire qui a pour rôle d'instruire les cas de manquement à la déontologie et de prononcer des sanctions.

ARTICLE 40 : La Chambre disciplinaire est composée du Président du Conseil de l'ordre et de deux (2) Ingénieurs-Conseils élus par l'Assemblée générale.

ARTICLE 41 : La Chambre disciplinaire statue par décision motivée et prononce l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension.

Les propositions de radiation de l'ordre ou du retrait de l'agrément sont soumises à la décision du Ministre de tutelle. Dans tous les cas la chambre disciplinaire informe le Conseil de l'ordre de ses décisions.

ARTICLE 42 : Le blâme prive l'intéressé du droit de faire partie du Conseil de l'ordre pendant le mandat en cours.

La suspension d'exercer ne peut excéder deux (2) ans.

L'exclusion prive définitivement l'Ingénieur-Conseil du droit de faire partie de l'ordre.

ARTICLE 43 : Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'Ingénieur ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la saisine de la Chambre disciplinaire.

ARTICLE 44 : L'Ingénieur-Conseil mis en cause peut se faire assister d'un défenseur Ingénieur-conseil.

ARTICLE 45 : Si l'Assemblée générale s'estime insuffisamment éclairée, elle peut ordonner une enquête et mentionner les faits dont constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête mentionne les faits sur lesquels elle doit porter.

ARTICLE 46 : La Chambre disciplinaire doit instruire l'affaire litigieuse et déposer ses conclusions dans un délai maximum de cinq (5) mois à compter de sa date de saisine. L'Assemblée générale doit délibérer dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du dépôt des conclusions de la Chambre disciplinaire.

ARTICLE 47 : Tout interrogatoire ou audition doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties intéressées, par les membres de la Chambre disciplinaire.

ARTICLE 48 : Les décisions de l'Assemblée générale doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elles doivent être notifiées sans délai aux parties intéressées et au Ministre de tutelle.

ARTICLE 49 : Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

ARTICLE 50 : Les frais résultant de l'action sont supportés par le Conseil de l'ordre et dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 51 : L'Ingénieur-conseil frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas de l'ordre peut, après deux (2) années, introduire une demande de réhabilitation auprès du Conseil de l'ordre.

ARTICLE 52 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux actions civile et pénale.

ARTICLE 53 : Un décret pris en Conseil de Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 54 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 20 mai 1997
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
 DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

N°97-0590/MAEME-SG par arrêté en date du 24 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-3130/MAE-CAB du 15 août 1991 portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier adjoint.

ARTICLE 2 : Monsieur Bréhima TRAORE, n°mle 247.38.T, Inspecteur du Trésor de 2ème classe, 3ème échelon est nommé Directeur Adjoint de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- élaborer les rapports d'activités de la Direction ;
- élaborer les situations périodiques des crédits des Missions diplomatiques et consulaires ;
- suivre l'exécution des décisions et recommandations imputées par le secrétariat général du département à la Direction Administrative et Financière ;
- suivre l'exécution du budget spécial d'investissement ;
- suivre l'exécution des crédits de fonctionnement des services centraux ;
- suivre l'exécution des dépenses de salaires et de matériels des Missions diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0591/MAEME-SG par arrêté en date du 24 avril 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur Founé SYLLA, n°mle 158.69.D, Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe, 1er échelon, est nommé Directeur adjoint à la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, il sera spécifiquement chargé de :

- contrôler l'exécution des tâches assignées aux départements ;
- assurer le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du programme d'activité de la Direction ;
- contrôler tous les actes soumis à la signature du Directeur ;
- suivre l'exécution du budget de la Direction en rapport avec la Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0592/MAEME-SG par arrêté en date du 24 avril 1997

ARTICLE 1ER : Monsieur Cheickna KEITA, n°mle 432.95.A, conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 3ème échelon, est nommé chef du Département des Accords Internationaux à la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

ARTICLE 1er : Le présent règlement intérieur, prévu par les articles 13 et 14 de la loi 85-41 AN-RM du 22 juin 1985 et l'article 28 de la loi 86-36 AN-RM du 12 Avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens, s'impose à tous les Pharmaciens inscrits à l'Ordre.

Il a pour but de déterminer le détail de l'Organisation et du fonctionnement du Conseil National, des Centraux et des Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens.

TITRE I : DU CONSEIL NATIONAL

CHAPITRE I : LES INSTITUTIONS DU CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 2 : Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens comporte:

- Le Bureau du Conseil National,
- la Commission Disciplinaire du Conseil National,
- Les Commissions Spécialisées du Conseil National.

ARTICLE 3 : Le Bureau du Conseil National se compose:

- * Du Président,
- * Du Vice-Président,
- * Du Secrétaire Général Adjoint,
- * Du Trésorier Général.

ARTICLE 4 : Le Bureau du Conseil National est chargé, entre les réunions du Conseil National, du suivi des activités de celui-ci.

Il se réunit une fois tous les quinze jours.

Il peut s'adjoindre, en cas de besoin les Présidents des Commissions lors de ses réunions.

ARTICLE 5 : Le Président préside les séances du Conseil National. Il représente l'Ordre auprès des autorités publiques, administratives et judiciaires, des organismes nationaux et internationaux.

Il veille sur la discipline générale sur la moralité de la profession, les conditions sociales et juridiques de tous les Pharmaciens membres de l'Ordre.

Il veille particulièrement à l'esprit de la confraternité et de l'entraide. Il est saisi de toutes les questions intéressant la profession. Il convoque le Bureau du Conseil National. Il peut déléguer tout une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau du Conseil National.

ARTICLE 6 : Le Vice-Président assiste le Président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général assure les tâches du Secrétariat. Il est chargé de l'envoi des convocations et de l'Organisation des réunions du Bureau et du Conseil National. Il prépare les correspondances en accord avec le Président.

Il veille à la mise à jour des tableaux de l'Ordre transmis par les Sections. Il tient le registre de délibérations.

Il rédige les procès-verbaux des Séances du Bureau et du Conseil National et donne lecture au début de chaque séance du procès-verbal et du compte rendu de la séance précédente ; compte rendu qui sera publié au bulletin de l'Ordre.

Il est chargé de la préparation et de la publication du Bulletin de l'Ordre qui est l'organe d'information de tous les Pharmaciens inscrits aux Tableaux de l'Ordre.

ARTICLE 8 : En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice Président, la Présidence des réunions du Bureau et du Conseil National est assurée par le Secrétaire Général.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

ARTICLE 10 : Le Trésorier général est chargé de la gestion des Finances du Conseil National. Il encaisse les cotisations, les produits des dons et legs ainsi que toutes sommes devant revenir à l'Ordre.

Chaque Conseil Régional de l'Ordre a un Trésorier qui perçoit les cotisations annuelles de ses membres. Des sommes ainsi recueillies les quotes-parts, destinées au Conseil National et aux Conseils Centraux de Section sont adressées au Trésorier Général du Conseil National. Il élabore en collaboration avec les trésoriers des Conseils Régionaux un projet de budget programme annuel à soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil National.

Le Trésorier Général du Conseil National effectue tous les paiements ordonnés par son Président. Il présente annuellement un rapport financier devant le Conseil National et l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : Le Conseil National élit, en dehors de son bureau, une Commission de deux Conseillers ayant voix délibérative chargée du contrôle et de la vérification des biens et avoirs de l'Ordre National.

Le rapport de la Commission de Contrôle et de Vérification est déposé auprès du Secrétariat du Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 12 : Le Conseil National de l'Ordre est assisté, avec voix consultative :

- d'un représentant du Ministère de la Santé qui est le Conseiller de l'Ordre en matière de Santé,

- d'un Magistrat représentant le Ministère de la Justice qui en est le Conseiller Juridique ;

- d'un Pharmacien représentant l'Enseignement de la Pharmacie qui est le Conseiller Culturel.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 13 : Le Conseil National de l'Ordre se réunit en session ordinaire tous les deux (2) mois en présence d'au moins la majorité de ses membres.

Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des Conseillers Nationaux.

Le Président dirige les débats. Les votes du Conseil National sauf pour l'élection du Président et, s'il y a lieu des Présidents des Commissions Spécialisées se font à main levée, à la majorité simple des Conseillers Nationaux élus.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois à titre exceptionnel, un membre du Conseil National peut demander un vote à bulletin secret.

ARTICLE 14 : Les réunions du Conseil National se tiennent à huis clos.

ARTICLE 15 : Les décisions du Conseil National sont notifiées aux Conseils Centraux de Section et aux Conseils Régionaux dans le délai d'un mois.

ARTICLE 16 : Le Conseil National de l'Ordre traite de toutes les questions intéressant l'Ordre des Pharmaciens.

Il étudie également toutes les questions ou projet qui lui sont soumis notamment par les pouvoirs publics, d'autres Ordres des Pharmaciens, le Syndicat National de la Santé Publique, l'Association des Pharmaciens du Mali.

Il fixe le montant des cotisations annuelles qui est notifié au Ministère chargé de la Santé Publique. Il détermine également les quotités des cotisations qui reviennent respectivement au Conseil National, aux Conseils Centraux de Section et aux Conseils Régionaux. Les cotisations sont obligatoires. Leur taux varie selon les sections.

ARTICLE 17 : Les frais d'installation et de fonctionnement du Conseil National, des Conseils Centraux de Section et des Conseils Régionaux de l'Ordre, ainsi que les indemnités de déplacement, les frais de carburant et de lubrifiant de ces Conseils sont fixés par le Conseil National.

ARTICLE 18 : Le Conseil National surveille la gestion des Conseils Centraux de Section et des Conseils Régionaux de l'Ordre.

Les Conseils Centraux de Section et les Conseils Régionaux de l'Ordre doivent rendre compte de leur gestion au Conseil National de l'Ordre à l'occasion des réunions générales du Conseil National et des Conseils Centraux et Régionaux.

Les réunions générales se tiennent deux fois par an sur convocation du Président du Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 19 : Le Conseil National gère les biens de l'Ordre. Il peut créer ou subventionner des oeuvres intéressant la profession. Il organise l'entraide professionnelle en assurant les secours, allocations ou avantages quelconques reconnus aux membres ou anciens membres de l'Ordre, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants.

CHAPITRE III : COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DU CONSEIL NATIONAL ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL SIEGEANT COMME FORMATION DISCIPLINAIRE.

ARTICLE 20 : Il est créé au sein du Conseil National de chaque Conseil Central de Section et Conseil Régional de l'Ordre une Commission disciplinaire prévue à l'article 38 de la loi 86-36 AN-RM portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens.

ARTICLE 21 : La Commission Disciplinaire du Conseil National est composée :

- du Magistrat représentant le Ministère de la Justice qui en est le Président ;
- de deux Conseillers Nationaux élus qui en sont membres.

ARTICLE 22 : La Commission Disciplinaire du Conseil National reçoit et étudie les demandes de sanctions adressées au Conseil National, soit par les Commissions disciplinaires des Conseils Centraux de Section ou des Conseils Régionaux de l'Ordre ; soit par le Ministre Chargé de la Justice soit par les parties. Dans tous les cas, elle est saisie par le Président du Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 23 : Le Magistrat Président de la Commission disciplinaire du Conseil National saisi d'une demande de sanction disciplinaire, l'enregistre et la notifie dans la quinzaine au Pharmacien mis en cause lui adressant une copie intégrale sous plis recommandé avec accusé de réception.

Dès réception de la demande, le Magistrat Président de la Commission disciplinaire du Conseil National désigne parmi les membres de sa Commission un rapporteur qui ne peut être, choisi qu'en application de l'article 307 du Code de procédure civile commerciale et sociale du Mali.

ARTICLE 24 : Le rapporteur procède à l'audition du Pharmacien mis en cause, et d'une façon générale recueille tous les témoignages et procède ou fait procéder à toutes les constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier accompagné de son rapport au Magistrat Président de la Commission disciplinaire qui l'a désigné. Son rapport doit être un exposé objectif des faits.

ARTICLE 25 : La Commission disciplinaire doit statuer dans le délai de quinze jours, à compter de sa saisie. Le délai ne peut, en aucune façon excéder un-mois.

ARTICLE 26 : A la fin de ces travaux, le Magistrat Président de la Commission disciplinaire est tenu, dans tous les cas, de transmettre, le dossier de l'affaire avec les conclusions motivées de la Commission, au Conseil National siégeant comme formation disciplinaire.

Le dossier complet, côté et paraphé, qui est transmis, doit comporter toutes les pièces sans exception qui ont été en possession de la Commission disciplinaire du Conseil National.

ARTICLE 27 : Le Conseil National, siégeant comme formation disciplinaire statue sur le dossier. Au cas où le Pharmacien mis en cause doit comparaître devant le Conseil National, cette décision lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de même qu'au plaignant qui est convoqué, dans les mêmes formes, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience, devant le Conseil National siégeant comme formation disciplinaire par le Président du Conseil National.

En cas de force majeure, le Président du Conseil National est tenu d'user de tout autre moyen de communication rapide pour informer le Pharmacien poursuivi et le plaignant de leur convocation.

La décision de comparution est notifiée également au Ministre Chargé de la Santé Publique ainsi qu'au Président du Conseil Régional dont relève l'intéressé.

ARTICLE 28 : L'incarcération du Pharmacien ne peut constituer un obstacle à sa comparution devant le Conseil National qui prendra pour cette comparution, toutes dispositions nécessaires auprès des autorités judiciaires.

ARTICLE 29 : Le Pharmacien mis en cause peut se faire assister d'un défenseur Pharmacien ou d'un Avocat.

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le Pharmacien peut, prendre connaissance du dossier par son Défenseur, à condition que le nom, l'adresse et la qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du Président du Conseil National et, en tout état de cause quarante huit heures, au moins, avant le jour fixé pour l'audience.

ARTICLE 30 : Le Président du Conseil National dirige les débats de l'audience. Il donne d'abord la parole au Magistrat Président de la Commission disciplinaire. Il procède ensuite à l'interrogatoire du Pharmacien poursuivi et, le cas échéant, à l'audition des témoins.

Tout membre du Conseil National peut poser des questions par son intermédiaire. Il donne la parole au plaignant, le Pharmacien poursuivi et son Défenseur, s'il en a, parlant en dernier lieu. Il peut retirer la parole à qui en abuse.

ARTICLE 31 : Les débats devant la formation disciplinaire se tiennent à huis clos.

ARTICLE 32 : Sauf cas de force majeure, le Pharmacien poursuivi doit comparaître en personne.

S'il ne comparait pas, il peut adresser un mémoire à la formation disciplinaire qui apprécie dans ce cas s'il doit passer ou non aux débats.

ARTICLE 33 : Le Conseil National de l'Ordre s'il s'estime insuffisamment éclairé peut donner un supplément d'instruction dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi 86-36 AN/RM.

ARTICLE 34 : Le Conseil National siégeant comme formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois (3) mois lorsque le Pharmacien mis en cause est présent sur le Territoire et de six (6) mois lorsqu'il est absent.

Ces délais ne peuvent en aucune façon être excédés.

En cas de poursuite devant une juridiction répressive, le Conseil National doit surseoir à prendre sa décision Disciplinaire. Dans ce cas, les délais de l'alinéa précédent courent à partir de la date de la décision judiciaire.

ARTICLE 35 : Les décisions du Conseil National siégeant comme formation disciplinaire doivent être motivées. Il doit être mentionné les noms des membres présents.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, qui doit être côté et paraphé par le Président du Conseil National.

Le registre ne peut être communiqué aux tiers. Les expéditions des décisions sont dotées et signées par le Président du Conseil National ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

ARTICLE 36 : Chaque décision du Conseil National siégeant comme formation disciplinaire est notifiée le jour même où elle est prononcée au Pharmacien poursuivi, au plaignant et aux Présidents des Conseils Centraux de Section.

Elle est notifiée dans les dix (10) jours et à la même date, au ministre chargé de la Santé et aux Conseils Régionaux.

ARTICLE 37 : Les recours contre une sanction disciplinaire du Conseil National siégeant comme formation disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative dans les formes fixées par les lois en vigueur.

ARTICLE 38 : Après épuisement des délais de recours et en tout état de cause, une fois les sanctions ordinaires retenues définitivement, elles sont notifiées, sans délai, au Pharmacien sanctionné, au plaignant et aux Conseils Centraux de Section dans le délai de 10 jours et à la même date au Ministre chargé de la Santé Publique, aux Conseils Régionaux ainsi qu'au Conseil National de l'Ordre des Médecins et au Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes.

Le ministre chargé de la Santé Publique adresse au ministre de l'Administration Territoriale une copie de la décision qui lui est notifiée en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y a lieu.

ARTICLE 39 : Le Pharmacien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au remboursement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

Ces frais seront à la charge du Conseil National en cas d'innocence du pharmacien.

ARTICLE 40 : Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de faire partie du Conseil national des Pharmaciens pendant le mandat en cours.

L'interdiction temporaire ne peut excéder trois ans. Elle prive définitivement l'intéressé de faire partie du Conseil National des Pharmaciens.

ARTICLE 41 : Tout Pharmacien faisant l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Interdiction temporaire d'exercer, peut, après un délai de cinq ans, demander sa réhabilitation par le Conseil National de l'Ordre National qui statue, après instruction du dossier. La requête adressée au Conseil National de l'Ordre est examinée dans un délai de trois (3) mois.

La réhabilitation, éventuellement prononcée, n'a d'effet que pour l'avenir.

ARTICLE 42 : La radiation prive définitivement le pharmacien du droit de faire partie de l'Ordre National des Pharmaciens du Mali.

Le Pharmacien radié ne peut s'inscrire à aucun Ordre d'un Etat accordant la réciprocité.

ARTICLE 43 : Les Pharmaciens fonctionnaires inscrits à l'Ordre relèvent du Statut Général des fonctionnaires en matière disciplinaire.

Le Conseil National peut intenter l'action disciplinaire à leur égard auprès de l'autorité compétente notamment à l'occasion d'actes pratiqués dans le privé.

CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 44 : En plus des organes de l'Ordre prévus par la loi N°66-36 AN-RM il sera créé au sein du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, différentes commissions notamment :

- Une Commission chargée des questions administratives et financières de la profession,
- Une commission sociale et des conflits,
- Une commission scientifique et culturelle.

ARTICLE 45 : Outre ces commissions permanentes, le Conseil National peut créer des Commissions provisoires ayant pour but l'étude d'un problème précis.

ARTICLE 46 : Les commissions d'études sont les organes de réflexion, de proposition et de concertation créés par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens pour l'aider dans le cadre des attributions que la loi lui a confiées.

ARTICLE 47 : Les résultats des travaux des Commissions spécialisées seront publiés dans le Bulletin du Conseil National.

ARTICLE 48 : Chaque commission d'étude comprend les Conseillers ou non, désignés par le Bureau du Conseil National.

Les Commissions d'étude sont présidées par des membres du Conseil.

Le président du Conseil national de l'Ordre est membre de droit de toutes les Commissions d'étude.

ARTICLE 49 : La Commission chargée des questions administratives et financières de la profession, saisie par le Conseil National étudie notamment les problèmes suivants de l'exercice professionnel :

- l'installation des pharmaciens : les aspects législatifs et réglementaires des modalités d'installation des Pharmaciens et des dépositaires, les problèmes juridiques et financiers de l'installation (prêts bancaire, assurance ou responsabilité civile du Pharmacien).

- Le remplacement des Pharmaciens,

- Les Pharmaciens et autres praticiens de la profession dangereuse,

- Les problèmes liés à l'application du droit pharmaceutique et du code de déontologie et à l'éthique professionnelle.

La commission chargée des questions administratives et financières de la profession peut statuer sur toutes les questions touchant à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens. En particulier, elle étudie les propositions de modifications du code de déontologie, l'entraide professionnelle.

ARTICLE 50 : La commission sociale et des conflits s'occupe des questions de sécurité sociale, notamment des Conventions entre Pharmaciens et les partenaires sociaux (services, Organismes Publics, Syndicats, Caisses), la nomenclature des tarifs.

Elle est dotée d'un pouvoir de Conciliation qu'elle exerce à la demande des intéressés, à l'occasion de litige entre clients et malades d'une part, pharmaciens et dépositaires d'autre part, entre pharmaciens et administrations.

Dans le domaine d'application des textes sur la législation sociale, elle peut se voir confier par le Conseil National l'instruction de certains dossiers sur les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des Pharmaciens et des dépositaires.

ARTICLE 51 : La commission scientifique et culturelle est chargée d'étudier notamment les problèmes posés dans les domaines suivants:

- Enseignement pharmaceutique (étude pharmaceutique, enseignement post-universitaire ; stages dans les services).
- Questions de qualifications (critères, titres et modalités d'exercice), la démographique pharmaceutique, les fléaux sociaux.
- Pharmacopée et médecine traditionnelle,
- Etude sur la gestion pharmaceutique,
- Etude sur l'approvisionnement pharmaceutique,
- Technologie pharmaceutique et produits locaux.

Ses travaux scientifiques peuvent éclairer les prises de position du Conseil National.

Cette commission est responsable de l'information des pharmaciens sur les textes publiés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

La commission scientifique et culturelle est chargée de l'organisation des manifestations récréative, sportive et touristique du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Elle veille à une meilleure connaissance des capacités et des compétences du Pharmacien.

TITRE II : DES CONSEILS CENTRAUX DE SECTION ET DES CONSEILS REGIONAUX DE L'ORDRE

CHAPITRE I : LES CONSEILS CENTRAUX DE SECTION

ARTICLE 52 : L'Ordre National des Pharmaciens comprend quatre sections. Chacune des sections est administrée par un Conseil Central dont le siège est à Bamako.

ARTICLE 53 : Chaque Conseil Central de Section comprend un bureau composé de trois membres :

- Un président,
- Un Secrétaire général,
- Un trésorier.

ARTICLE 54 : Le président représente le Conseil Central dans toutes les activités intéressant la section.

Il peut déléguer tout une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil Central.

Il est l'ordonnateur du budget du Conseil Central de Section.

ARTICLE 55 : Le secrétaire général remplace le président en cas d'empêchement définitif ou temporaire.

Il assure les tâches de secrétariat. Il veille à la mise à jour du tableau de l'Ordre pour la Section concernée.

ARTICLE 56 : Le trésorier est responsable de la gestion financière de la Section.

ARTICLE 57 : Le Conseil de section se réunit une fois tous les deux mois, sur convocation de son Président et, en présence de la majorité de ses membres. Les votes du Conseil se font à main levée sauf pour l'élection du Bureau.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 58 : Le Conseil Central de Section est assisté avec voix consultative :

- d'un Magistrat
- d'un Conseiller National représentant la Section au Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 59 : Les réunions du Conseil Central se tiennent à huis clos.

ARTICLE 60 : Le Conseil Central de section étudie les dossiers, les propositions, les suggestions et tous les travaux qui lui sont soumis notamment par :

- les conseils régionaux de l'ordre
- le conseil national de l'ordre

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil National, des règlements établis par lui et de ses instructions, de la délivrance des licences de remplacement, du contrôle du libellé des plaques et des en-têtes.

Il peut statuer sur les cas de reconnaissance, de refus et de sanction.

ARTICLE 61 : Toutes les décisions du Conseil central de section sont motivées. Elles sont notifiées ou annulées par le Conseil National soit d'office soit sur la demande des intéressés, dans les trois mois de leur notification.

CHAPITRE II : LES CONSEILS REGIONAUX DE L'ORDRE

ARTICLE 62 : Il existe au niveau du District de Bamako et de chacune des régions administratives du Mali un Conseil régional de l'ordre.

Le Conseil Régional administre les pharmaciens exerçant dans le District ou la région et, inscrits à l'une des quatre sections de l'ordre.

ARTICLE 63 : Le bureau du conseil régional est composé de trois membres :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

ARTICLE 64 : Le président représente le conseil régional dans toutes les activités intéressant l'ordre de la région.

Il peut déléguer tout une partie de ses attributions à un, ou plusieurs membres du Conseil Régional.

Il est l'ordonnateur du budget du conseil régional.

ARTICLE 65 : Le Secrétaire Général remplace le Président en cas d'absence, d'empêchement définitif ou temporaire.

ARTICLE 66 : Le Trésorier Général est chargé de la gestion des finances du Conseil Régional. Il perçoit les cotisations annuelles de ses membres et réserve, au compte du Trésorier Général, les quotes-parts revenant au Conseil National et aux Conseils Centraux.

ARTICLE 67 : Le Conseil régional se réunit une fois tous les deux mois, sur convocation de son Président et, en présence de la majorité de ses membres.

Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de la majorité de ses membres. Les votes du Conseil régional se font à main levée, sauf pour l'élection du bureau du Conseil Régional.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 68 : Le Conseil Régional est assisté d'un Magistrat avec voix consultative.

ARTICLE 69 : Les réunions du Conseil Régional se tiennent à huis clos.

ARTICLE 70 : Le Conseil Régional exerce, à l'échelon de la Région, sous le contrôle du Conseil National, les attributions générales de l'Ordre des Pharmaciens.

Il assure le respect des lois et règlement qui régissent l'Ordre et l'exercice de la profession.

Il reçoit les demandes d'inscription à l'Ordre qui sont adressées au Président du Conseil Régional, après que celui-ci ait donné son avis motivé.

Le Conseil Régional étudie tous les dossiers, les propositions, les suggestions et tous les travaux qui lui sont soumis notamment par :

- les Conseils Centraux de Section,
- le Conseil National.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil National des règlements établis par lui et des ses instructions.

ARTICLE 71 : Toutes les décisions du Conseil Régional sont motivées.

Elles sont notifiées au Conseil National dans les trois mois de leur notification.

CHAPITRE II : LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DES CONSEILS CENTRAUX DE SECTION ET DES CONSEILS REGIONAUX DE L'ORDRE.

ARTICLE 72 : Chaque Conseil Central de Section, ou chaque Conseil Régional, à une Commission disciplinaire composée :

- du Magistrat, qui en est le Président,
- et de deux membres élus.

ARTICLE 73 : La Commission disciplinaire du Conseil de Section, ou du Conseil Régional, a pour rôle de faire des propositions de sanctions au Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 74 : Le Président d'un Conseil Central ou d'un Conseil Régional saisi d'une demande de sanction disciplinaire, l'enregistre et la notifie dans la semaine au Pharmacien mis en cause, lui en adressant une copie intégrale par pli recommandé avec accusé de réception.

Le jour même de cette notification, la demande est transmise au Magistrat Président de la Commission disciplinaire du Conseil Central, ou du Conseil Régional concerné.

La Commission disciplinaire est chargée de l'instruction de l'affaire. La procédure est la même qu'aux articles 23, 24 et 25 du présent règlement intérieur. A la fin de ses travaux, le dossier est transmis au Conseil Central de Section ou au Conseil Régional concerné avec conclusions motivées du Conseil de la même manière qu'il est prévu à l'article 26 ci-dessus.

Le Conseil National siégeant comme formation disciplinaire statue selon la procédure définie aux articles 27 et 32 du présent règlement intérieur.

TITRE : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 75 : les fonctions occupées au sein des Conseils (Conseil National, Conseils Centraux de Section et Conseils Régionaux) et des Bureaux sont gratuites.

ARTICLE 76 : Tout conseiller (membre du Conseil National du Conseil Central de Section ou du Conseil Régional), qui, sans motif valable, n'a pas siégé à trois séances consécutives peut, être déclaré démissionnaire par le Conseil National.

ARTICLE 77 : Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil National de l'Ordre ou d'un Conseil Central de Section ou d'un Conseil Régional ou du Conseil de District et les fonctions de membre du Bureau National d'un Syndicat professionnel de la Santé.

ARTICLE 78 : Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président ou de Trésorier d'un Conseils Régionaux de l'Ordre autre que celui du District et les fonctions correspondantes d'un Syndicat Professionnel de Santé.

TITRE IV : DE L'INSCRIPTION A L'ORDRE ET DE LA CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE.

ARTICLE 79 : Nul ne peut être inscrit à l'Ordre s'il ne remplit les conditions édictées à l'article 30 de la loi 86-36 AN-RM.

La demande d'immatriculation est adressée au Président du Conseil Régional ou de District du lieu où le postulant entend exercer, accompagnée de toutes les pièces requises. Celui-ci la transmet au Conseil National avec un premier avis motivé.

Le Conseil National doit statuer dans les deux mois à partir de la réception du dossier. Ce délai peut être prolongé si le postulant réside en dehors du Mali.

les Ministres chargés de la Santé et de la Justice ainsi que le Gouverneur de région concerné sont avisés sans délai de l'inscription de tout Pharmacien au tableau de l'Ordre.

En cas de refus d'inscription par le Conseil National de l'Ordre la décision motivée doit être notifiée au postulant.

Cette décision est susceptible de recours en premier ressort devant le Ministre Chargé de la Santé Publique, et en dernier ressort devant la juridiction administrative.

ARTICLE 80 : La carte d'identité professionnelle et une fiche signalétique numérotées sont établies par le Président du Conseil National des Pharmaciens inscrits aux tableaux de l'Ordre.

La carte d'identité est délivrée aux Pharmaciens après paiement de leur cotisation annuelle. La fiche signalétique est conservée aux archives de l'Ordre.

ARTICLE 81 : En cas de suspension, la carte d'Identité est déposée au Secrétariat de l'Ordre pour la durée de la suspension.

En cas de radiation, elle est retirée définitivement.

TITRE V DE LA TRESORERIE DE L'ORDRE

CHAPITRE I : LES COTISATIONS

ARTICLE 82 : Les deniers de l'Ordre sont exclusivement destinés à assurer :

- le fonctionnement administratif et disciplinaire des différents Conseils,
- le fonctionnement des oeuvres intéressant la profession,
- le fonctionnement des oeuvres d'entraide gérées et approuvées par le Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 83 : Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions parle Conseil National.

Des cas d'exonération totale ou partielle peuvent être accordées par le Conseil National.

ARTICLE 84 : Sont prévus les cas d'exonération totale suivants:

- a) Le pharmatien pendant la durée de son service militaire ou du service national des jeunes,
- b) le pharmacien frappé d'une interdiction temporaire, pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 85 : Bénéficie d'une exonération partielle de 50 %, le pharmacien retraité ne remplissant plus aucun acte professionnel rémunéré.

ARTICLE 86 : Le non paiement de la cotisation, après notification de trois lettres de rappel, par le Conseil Régional ou le Conseil National au pharmacien, expose celui-ci aux sanctions disciplinaires de l'ordre, sans préjudice d'autres sanctions pour le refus d'exécuter une obligation légale.

ARTICLE 87 : Chaque trésorier d'un Conseil Régional recense pour les 31 janvier au plus tard tous les pharmaciens inscrits au tableau et procède aux recouvrements de la cotisation annuelle. Les cotisations annuelles doivent être payées au trésorier du Conseil Régional au plus tard le 31 mars.

En cas de difficultés d'encaissement, le trésorier du Conseil Régional informe son Conseil qui peut déclencher l'action disciplinaire.

Après approbation par son Conseil Régional, le trésorier adresse aussitôt au trésorier général du Conseil National les quotes-parts fixées pour l'année en cour par le Conseil Régional à verser au Conseil National et aux Conseils Centraux de Section.

ARTICLE 88 : Les réunions générales regroupant le Conseil National, les Conseils Centraux de section et les Conseils Régionaux de l'Ordre, sont convoqués par le Président du Conseil National dans la deuxième quinzaine du mois d'avril pour la première, dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre pour la deuxième.

Au cours de la première de ces réunions, chaque trésorier d'un Conseil Central de Section ou Conseil Régional présente un rapport sur le bilan financier de l'année précédente.

Au cours de la deuxième rencontre générale, les trésoriers présentent un rapport sur la situation financière de leur Conseil, arrêtée au 30 septembre de l'année en cours, ainsi que les prévisions du 4ème trimestre et le projet de budget programme de l'année suivante.

ARTICLE 89 : Après étude de ces projets de budget et, après avis donné par la Commission de contrôle et de certification, qui aura contrôlé sa trésorerie, le Conseil National fixe le taux de cotisation annuelle pour l'année à venir, ainsi que la quotité à verser au Conseil National et au conseil Centraux de Section.

TITRE VI : DES ELECTIONS

CHAPITRE I : DE L'ELECTION DU CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 90 : A l'expiration du mandat du Conseil National, une AAssemblée Générale est convoquée par lettre circulaire à l'initiative du Président, au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 91 : Les votes sont effectués en présence d'au moins les 2/3 des membres inscrits à l'Ordre et présents au Mali. Dans le cas échéant, l'Assemblée Générale est reportée et une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions. Dans ce dernier cas et sous réserve de disposition légale contraire, le Conseil National est élu quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 92 : Chaque membre présent et votant fait l'objet d'un émargement sur le tableau de l'Ordre.

Le scrutin est présidé par le plus ancien et le plus jeune, assistés d'un volontaire présent à l'Assemblée Générale. Ces trois personnes constituent la Commission d'investiture.

ARTICLE 93 : les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés dans les suffrages exprimés.

les causes de nullité des bulletins de vote sont les mêmes que celles prévues par le Droit Electoral Malien, étant précisé que les bulletins comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de membre du Conseil de l'Ordre à élire, ne sont pas réputés nuls, mais valables à concurrence du nombre à élire.

ARTICLE 94 : Le dépouillement effectué, la commission d'investiture proclame les résultats.

En cas d'élection, elle demande à l'élu, s'il est présent, s'il accepte l'élection. Elle fait procéder ensuite sous contrôle, à la crémation immédiate des bulletins de vote et dresse le procès verbal de l'Assemblée Générale.

TITRE VI : DES ELECTIONS

CHAPITRE II : DE L'ELECTION DU CONSEIL REGIONAL

ARTICLE 95 : A l'expiration du mandat du Conseil Régional, une Assemblée Générale est convoquée par lettre circulaire à l'initiative du Président, au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 96 : Les votes sont effectuées en présence d'au moins les 2/3 des membres inscrits à l'Ordre et présents au Mali. Dans le cas échéant, l'Assemblée Générale est reportée et une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions. Dans ce dernier cas et sous réserve de disposition légale contraire, le Conseil Régional est élu quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 97 : Chaque membre présent et votant fait l'objet d'un émargement sur le tableau de l'ordre.

Le scrutin est présidé par le plus ancien et le plus jeune, assistés d'un volontaire présent à l'Assemblée Générale. Ces trois personnes constituent la Commission d'investiture.

ARTICLE 98 : les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés dans les suffrages exprimés.

les causes de nullité des bulletins de vote sont les mêmes que celles prévue par le Droit Electoral Malien, étant précisé que les bulletins comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de membre du Conseil de l'Ordre à élire, ne sont pas réputés nuls, mais valables à concurrence du nombre à élire.

ARTICLE 99 : le dépouillement effectué, la commission d'investiture proclame les résultats.

En cas d'élection, elle demande à l'élu, s'il est présent, s'il accepte l'élection. Elle fait procéder ensuite sous contrôle, à la crémation immédiate des bulletins de vote et dresse le procès verbal de l'Assemblée Générale.

TITRE VI : DES ELECTIONS

CHAPITRE III : DE L'ELECTION DU CONSEIL CENTRAL

ARTICLE 100 : A l'expiration du mandat du Conseil Central, une Assemblée Générale est convoquée par lettre circulaire à l'initiative du Président, au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 101 : Les votes sont effectués en présence d'au moins les 2/3 des membres inscrits à l'Ordre et présents au Mali. Dans le cas échéant, l'Assemblée Générale est reportée et une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions. Dans ce dernier cas et sous réserve de disposition légale contraire, le Conseil Central est élu quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 102 : Chaque membre présent et votant fait l'objet d'un émargement sur le tableau de l'Ordre.

Le scrutin est présidé par le plus ancien et le plus jeune, assistés d'un volontaire présent à l'Assemblée Générale.

Ces trois personnes constituent la Commission d'investiture.

ARTICLE 103 : les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés dans les suffrages exprimés.

les causes de nullité des bulletins de vote sont les mêmes que celles prévues par le Droit Electoral Malien, étant précisé que les bulletins composant plus ou moins de noms qu'il n'y a de membre du Conseil de l'Ordre à élire, ne sont pas réputés nuls, mais valables à concurrence du nombre à élire.

ARTICLE 104 : Le dépouillement effectué, la commission d'investiture proclame les résultats.

En cas d'élection, elle demande à l'élu, s'il est présent, s'il accepte l'élection. Elle fait procéder ensuite sous contrôle, à la crémation immédiate des bulletins de vote et dresse le procès verbal de l'Assemblée Générale.

TITRE VII : DISPOSITION DIVERSE

ARTICLE 105 : Lors de son installation dans une localité donnée, tout pharmacien doit se prémunir de l'accord préalable du Conseil Régional avant de procéder à des investissements.

TITRE VIII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 106 : Le présent règlement intérieur applicable à tous les pharmaciens sera publié au Journal officiel.

Fait à Bamako, le 2 août 1996.

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME**

N°97-0621/MIAT.SG par arrêté en date du 28 avril 1997

ARTICLE 1er : La clinique dénommée «PAPE» de M. Boubacar Fassara SISSOKO, rue 51, porte 132, Badalabougou SEMA I, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La clinique «PAPE» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. Boubacar Fassara SISSOKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix millions trois cent trente mille (70 330 000) F CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|---------------|
| - frais d'établissement..... | 300 000 F CFA |
| - génie civil constructions..... | 3 000 000 « |
| - équipements de production..... | 53 570 000 « |
| - aménagements-installations..... | 4 180 000 « |
| - matériel et mobilier de bureau..... | 5 000 000 « |
| - besoins en fonds de roulement..... | 3 280 000 « |

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la clinique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0622/MIAT.SG par arrêté en date du 28 avril 1997

ARTICLE 1er : L'hôtel dénommé «LE CAMPAGNARD» de M. El Haji CHWKI, BP E 486, rue 459, porte 421, Niaréla, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel «LE CAMPAGNARD» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : M. El Haji CHAWKI est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente millions deux cent six mille (231 206 000) F CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| - frais d'établissement..... | 10 000 000 F CFA |
| - génie civil constructions..... | 84 150 000 « |
| - équipements de production..... | 69 800 000 « |
| - aménagements-installations..... | 9 436 000 « |
| - matériel roulant..... | 26 000 000 « |
| - matériel et mobilier de bureau..... | 6 957 000 « |
| - besoins en fonds de roulement..... | 24 854 000 « |

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0686/MIAT.SG par arrêté en date du 6 mai 1997

ARTICLE 1er : L'Unité de production de bougies d'éclairage de la Société de Lumière du Mali en abrégé «SO.LU.MA» SA BP 2147, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Unité de production de bougies d'éclairage bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SO.LU.MA. «SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt seize millions six cent soixante douze mille (296 672 000) F CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| - frais d'établissement..... | 2 200 000 F CFA |
| - génie civil constructions..... | 30 000 000 « |
| - équipements de production..... | 143 106 000 « |
| - aménagements-installations..... | 6 000 000 « |
| - matériel roulant..... | 15 000 000 « |
| - matériel et mobilier de bureau..... | 1 000 000 « |
| - besoins en fonds de roulement..... | 99 366 000 « |

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;

- offrir à la clientèle des bougies d'éclairage de bonne de qualité;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Impôts et à la Direction Nationale des Industries ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0687/MIAT.SG par arrêté en date du 6 mai 1997

ARTICLE 1er : L'Unité de production de mèches pour cheveux de la Société Malienne de Produits Nouveaux dénommée «SADCO»-SA BP 2147, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Unité de production de mèches pour cheveux bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «SADCO»-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt seize millions neuf cent cinquante mille (196 950 000) F CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| - frais d'établissement..... | 2 500 000 F CFA |
| - génie civil constructions..... | 30 000 000 « |
| - équipements de production..... | 54 585 000 « |
| - aménagements-installations..... | 6 000 000 « |
| - matériel roulant..... | 15 000 000 « |
| - matériel et mobilier de bureau..... | 1 000 000 « |
| - besoins en fonds de roulement..... | 87 865 000 « |

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;

- offrir à la clientèle des mèches pour cheveux de bonne qualité;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Impôts et à la Direction Nationale des Industries;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0688/MIAT.SG par arrêté en date du 6 mai 1997

ARTICLE 1er : L'Unité de production de sachets en plastique de la Société «La Sacherie du Mali» SA, BP 2147, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Unité de production de sachets en plastique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La «Société «La Sacherie du Mali»-SA est tenue de

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux quatre cent deux millions six cent quatre vingt douze mille (402 692 000) F CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| - frais d'établissement..... | 2 000 000 F CFA |
| - génie civil constructions..... | 40 000 000 « |
| - équipements de production..... | 284 468 000 « |
| - aménagements-installations..... | 4 000 000 « |
| - matériel roulant..... | 15 000 000 « |
| - matériel et mobilier de bureau..... | 1 500 000 « |
| - besoins en fonds de roulement..... | 55 724 000 « |

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle des Sachets en plastique de bonne qualité;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Impôts et à la Direction Nationale des Industries ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0700/MIAT.SG par arrêté en date du 9 mai 1997

ARTICLE 1er : L'Unité industrielle de fabrication de produits cosmétiques de la Société «LABORATOIRES PHARMACOSMA»-SARL, BP 1568, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissement.

ARTICLE 2 : L'Unité Industrielle de fabrication de produits cosmétiques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «LABORATOIRES PHARMACOSMA»-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante millions sept cent trois mille (240 703 000) F CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| - frais d'établissement..... | 8 127 000 F CFA |
| - terrain..... | 15 000 000 « |
| - génie civil-constructions..... | 42 469 000 « |
| - équipements de production..... | 108 004 000 « |
| - aménagements-installations..... | 14 652 000 « |
| - matériel roulant..... | 4 000 000 « |
| - matériel et mobilier de bureau..... | 3 430 000 « |
| - besoins en fonds de roulement..... | 45 021 000 « |

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Impôts et à la Direction Nationale des Industries ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0701/MIAT.SG par arrêté en date du 9 mai 1997

ARTICLE 1er : La ferme avicole à N'Tabakoro du Groupe d'Intérêt Economique dénommé «AGRO 2000», BP 46, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La ferme avicole bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le GIE «AGRO 2000» est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante un millions sept cent cinq mille (61 705 000) F CFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....2 700 000 F CFA
- génie civil-constructions.....22 500 000 «
- équipements de production.....17 000 000 «
- matériel roulant.....12 000 000 «
- besoins en fonds de roulement.....7 505 000 «
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à la Direction Nationale des Impôts et à la Direction Nationale des Industries ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0702/MIAT.SG par arrêté en date du 9 mai 1997

ARTICLE 1er : L'unité de production de peintures de la Société «INDUSTRIE DES PEINTURES ET PRODUITS DE DECORATION» en abrégé «IPRODEC»-SARL, BP 349, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de peintures bénéficie, à ce effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «IPRODEC»-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt sept millions trois cent soixante huit mille (127 368 000) F CFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement.....15 285 000 F CFA
- équipements de production.....72 580 000 «
- aménagements-installations.....3 450 000 «
- matériel et mobilier de bureau.....1 250 000 «
- besoins en fonds de roulement.....34 803 000 «
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des peintures de bonne qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0703/MIAT.SG par arrêté en date du 9 mai 1997

ARTICLE 1er : La pâtisserie dénommée «LE CORDON BLEU» de Madame SOUMBOUNOU Djénéba DIOURA, BPE 2971, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La pâtisserie «LE CORDON BLEU» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Mme SOUMBOUNOU Djénéba DIOURA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente huit millions neuf cent trente sept mille (38 937 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....196 000 F CFA
 - génie civil-constructions.....25 000 000 «
 - équipements de production.....10 000 000 «
 - aménagements-installations.....500 000 «
 - matériel et mobilier de bureau.....1 800 000 «
 - besoins en fonds de roulement.....1 441 000 «

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**N°97-0618/MESSRS.SG par arrêté en date du 28 avril 1997**

ARTICLE 1er : Est déclaré admis au Doctorat de Spécialité de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) : Option Population-Environnement, Monsieur Famagan Oulé KONATE, N°Mle 286-92 E, Professeur d'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle, 1er échelon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0619/MSSRS.SG par arrêté en date du 28 avril 1997

ARTICLE 1er : Sont déclarés admis par ordre de mérite au Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée Option Population-Environnement (gestion des terroirs villageois) les étudiants dont les noms suivent :

ARRETE N°97-0619/MESSRS.SG

| PRENOM MON | MENTION |
|---|------------|
| 1. Joseph Marie DAKOUO, N°Mle 420 31 K Ingénieur des Eaux et Forêt | Bien |
| 2. Maguette KAIRE, de Nationalité Ssénégalaise | Bien |
| 3. Wamian DIARRA, Contractuel à l'ORSTOM-Bamako | Bien |
| 4. Modibo OUATTARA, Contractuel au Projet Sol-Eau Plante de l'IER | Bien |
| 5. Ousmane PAMANTA, Contractuel à l'ORSTOM-Bamako | Bien |
| 6. Moussa KAREMBE, Contractuel au Projet Jachère IER/ORSTOM-Bamako | Assez-Bien |
| 7. Aliou Ousmane TRAORE, N°Mle 458-78 N, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural. | Passable |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0620/MESSRS.SG par arrêté en date du 28 avril 1997

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisées à effectuer des heures supplémentaires à l'ISFRA au titre de l'année 1997.

ARRETE N°97-0620/MESSRS/SG

| PRENOMS ET NOMS | N°MLE | SERVICE D'ORIGINE | SPECIALITE | HORAIRE HEBDO |
|----------------------|----------|----------------------|-----------------|------------------|
| Nagognimé U. DEMBELE | | ISFRA | Admin.Scolaire | 6 |
| Youssou DEMBELE | 326.45 B | ENSUP | Sociologie | 2 |
| Drissa DIARRA | 472.71 T | IPN | Planification | 2 |
| Bréhima TOUNKARA | 472.82 T | IPN | Evaluation | 2 |
| Abdoulaye OULOGUEME | 305.83 V | ENSUP | Statistique | 2 |
| Denis DOUGNON | | | Innovat°.Educat | 2 |
| Gérard VINCENT | | Fr du sacré coeur | Méthodologie | 2 |
| Drissa DIAKITE | 483.27 F | ENSUP | Didactique | 2 |
| N'Golo COULIBALY | 286.88 A | MEB | Administration | 2 |
| Karim SANOGO | 192.42 Y | ENSUP | Statistique | 2 |
| Hallassy SIDIBE | | ISFRA | Recherche/Educ. | 2 |
| Sékou O. DIARRA | | ISFRA | Linguist.Didact | 2 |
| Marie France LANGE | | ORSTOM | | 6 |
| Bocar TOURE | | INRSP | | 6 |
| Samba DIALLO | | ENSUP | Géographie | 2 |
| Tiéman DIARRA | | ISH | Sociologie | 2 |
| Bino TEME | | IER | | 4 |
| Jacques CHAMPAUD | | ORSTOM | Géographie | 4 |
| Ogobara DOUMBO | | Faculté Méd. | | 6 |
| Yéya T. TOURE | | Faculté Méd. | | 6 |
| Messaoud LAHBIB | | ISFRA | Microbiologie | 2 |
| Gaoussou TRAORE | | ENSUP | Mathématiques | 2 |
| Ibréhima TOURE | | CNESOLER | Physique | 2 |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0689/MESSRS-MSSPA.SG par arrêté en date du 6 mai 1997

ARTICLE 1er : M. Issa DIALLO Docteur en Médecine est autorisé à ouvrir et à diriger à Bamako une Ecole Technique et Professionnelle Privée dénommée : «Ecole de Formation des Techniciens Socio-Sanitaires «(E.F.T.S.S).

ARTICLE 2 : L'Ecole des Techniciens Socio-Sanitaires dispense un enseignement conduisant aux Diplômes suivants :

- Infirmiers d'Etat,
- Sage-Femmes d'Etat ;
- Techniciens de laboratoire et de pharmacie
- Infirmiers de Santé du 1er cycle.

ARTICLE 3 : M. Issa DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ZONES ARIDES ET SEMI-ARIDES**N°97-0001/MZASA-SG par arrêté en date du 2 avril 1997**

ARTICLE 1ER : Monsieur N'Tji COULIBALY N°Mle 930.10.X, chauffeur de la catégorie «D» de la convention collective des chauffeurs, est nommé chauffeur particulier du ministre des Zones arides et semi-arides.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0002/MZASA-SG par arrêté en date du 22 avril 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Zones arides et semi-arides.

Chapitre I : la division du personnel

ARTICLE 2 : La division du personnel comprend deux sections :

**La Section gestion du personnel ;
La Section cadres organiques et formation.**

ARTICLE 3 : La section gestion du personnel est chargée de :

- préparer les actes d'administration du personnel ;
- créer et mettre à jour les dossiers et fichiers des agents ;
- suivre la gestion des carrières et proposer les mesures de motivation des agents ;
- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;
- assurer la liaison entre le ministère des Zones arides et semi-arides et le ministère de l'Emploi, de la fonction publique et du travail.

ARTICLE 4 : La section gestion des cadres organiques et formation est chargée de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services du ministère des Zones arides et semi-arides ;
- procéder, en liaison avec les services techniques concernés à l'établissement et à l'actualisation des cadres organiques, et à l'évaluation des besoins nouveaux en personnel ;
- programmer et assurer sur le plan administratif le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement ;
- assurer la liaison entre le ministère des Zones arides et semi-arides et le Commissariat à la réforme administrative.

Chapitre II : La division des Finances

ARTICLE 5 : La division des finances comprend 3 sections :

**La section préparation et exécution du budget ;
La section comptes administratifs et situations périodiques ;
La section suivi des fonds d'origine extérieure.**

ARTICLE 6 : La section préparation et exécution du budget est chargée de :

- préparer le budget et d'en assurer l'exécution correcte et le contrôle ;

- suivre la préparation et le contrôle de l'exécution de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du ministère des Zones arides et semi-arides et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;

- diffuser le budget adopté au niveau des services du département ;

- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du ministère des Zones arides et semi-arides ainsi qu'à la vérification des états de salaire ;

- assurer la liaison entre le ministère des Zones arides et semi-arides et le bureau central de solde.

ARTICLE 7 : La section comptes administratifs et situations périodiques est chargée de :

- faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du ministère des Zones arides et semi-arides et les dépenses payées par le Trésor ainsi que les transmissions à la Direction Nationale du budget et au contrôle financier ;

- faire le relevé mensuel des dépenses de personnel et de matériel du ministère des zones arides et semi-arides ;

- élaborer les comptes administratifs et les situations périodiques ;

- suivre les mandats de délégation.

- suivre la gestion des fonds d'origine extérieure et l'exécution du budget spécial d'investissement.

Chapitre III : Division du matériel et de l'équipement

ARTICLE 8 : La division du matériel et de l'équipement comprend deux sections :

La section des approvisionnements ;
La section comptabilité des matières.

ARTICLE 9 : La section des approvisionnements est chargée de :

- faire les achats pour tous les services du département des zones arides et semi-arides émergeant au budget de l'Etat sans exclusive aucune et conformément à la réglementation en vigueur ;

- établir des projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;

- assurer le suivi des approvisionnements de tous les services du département ;

- faire respecter par les services, les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures et travaux concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du ministre y compris les fonds spéciaux ;

ARTICLE 10 : La section comptabilité des matières est chargée de :

- réceptionner les fournitures et matériels objet des commandes ou marchés ;

-procéder à l'affectation du matériel et de l'équipement après réception ;

- suivre l'application des dispositions réglementaires relatives à la gestion du matériel et de procéder à des inventaires périodiques du matériel et de l'équipement des services du département ;

- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité des matières ;

- faire les certifications de tous les documents comptables ;
- transmettre les pièces comptables périodiques à la Direction nationale du budget.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°97-0556/MATS.SG par arrêté en date du 22 avril 1997

ARTICLE 1er : L'Adjudant le Police Arouna TRAORE Mle 1701 en service au Commissariat de Police de Bougouni est nommé Régisseur de Recettes de ladite unité.

ARTICLE 2: Il est astreint au paiement d'un cautionnement.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0561/MATS.SG par arrêté en date du 23 avril 1997

ARTICLE 1er : Le Commissaire Principal Mamadou NIARE est nommé Coordinateur National du Secrétariat de la Commission Nationale pour la lutte contre la drogue.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0617/MATS.SG par arrêté en date du 28 avril 1997

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Lakota (République de Côte d'Ivoire) des restes mortels de M. Papa Séga SUTERE, décédé le 1er mars 1997 à Bamako, (Mali) décès constaté à l'Hôpital National Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de Legah Lazare Infirmier à la retraite à Lakota République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0646/MATS.SG par arrêté en date du 30 avril 1997

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert en France des restes mortels de Anne-Marie Madeleine Thérèse Boulet, décédée le 26 Avril 1997 à Kignan, Cercle de Sikasso, République du Mali.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de l'Itinéraire de la France à Paris.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

N°97-0643/MCC-SG par arrêté en date du 29 avril 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-7916/MCC-CAB du 15 juillet 1994 portant nomination de Monsieur Yiritié BAGAYOGO, N°Mle 183-96-J, professeur.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed Yacouba DIALLO, N°Mle 735.57.A, administrateur civil de 2ème classe, 3ème échelon, est nommé Directeur général adjoint du Centre de Services de Production Audiovisuelle.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint seconde et assiste le Président-Directeur général qu'il remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

En outre, il est chargé de :

- superviser et coordonner les activités du pool secrétariat. A ce titre, il assure le dispatching du courrier, de même que le suivi des demandes spécifiques des divisions (saisie de texte, photocopies, télécopies etc...)

- veiller à l'application correcte des décisions et notes de service, et plus généralement à la bonne marche du service ;

- superviser, sans préjudice des responsabilités des chefs de division concernés, les activités de gestion administrative et de gestion des ressources humaines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°97-0559/MFC.SG par arrêté en date du 22 avril 1997

ARTICLE 1er : L'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) BP 132 Bamako est agréé en qualité de tiers détenteur.

ARTICLE 2 : L'Agrément visé à l'article précédent concerne uniquement les produits dont le financement de la commercialisation se fait sur crédit de campagne.

ARTICLE 3 : Avant l'exercice de cette activité, l'OPAM est tenu à une inscription complémentaire au registre du commerce.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0560/MFC.SG par arrêté en date du 22 avril 1997

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avance auprès du Centre National d'Odonto Stomatologie (CNOS).

ARTICLE 2 : La régie a pour objet le paiement au comptant des dépenses courantes de fonctionnement du CNOS d'un montant inférieur ou égal à vingt cinq mille (25 000 F CFA)

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder cinq millions (5 000 000 F CFA).

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général du Centre National d'Odonto Stomatologie sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avance est tenu de produire à l'Agent Comptable du Centre National d'Odonto Stomatologie les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avance est dispensé de produire des pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000 F CFA).

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général du Centre National d'Odonto Stomatologie.

ARTICLE 7 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avance, le régisseur reverse à l'Agent Comptable du Centre National d'Odonto Stomatologie la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur d'avance est soumis au contrôle du Contrôleur Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de l'Agent Comptable du Centre National d'Odonto Stomatologie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0647/MFC.SG par arrêté en date du 30 avril 1997

ARTICLE 1er : Est approuvé pour l'exercice 1997 le budget de l'Institut National de Recherche en Santé Publique, arrêté en Recettes et Dépenses à la somme de SEPT CENT VINGT QUATRE MILLIONS SIX CENT DIX SEPT MILLE (724 617 000) Francs CFA.

RECETTES

| | |
|---|------------------|
| I Appui du département..... | 65 000 000 F CFA |
| II Subventions Fonctionnement..... | 368 150 000 « |
| III Contre-Partie Malienne Schisto..... | 35 767 000 « |
| IV Ressources Propres..... | 19 700 000 « |
| V Subventions Extérieures..... | 106 000 000 « |

MONTANT TOTAL.....724 617 000 F CFA

DEPENSES

| | |
|------------------------------------|-------------------|
| I Dépenses de Personnel..... | 205 217 000 F CFA |
| II Dépenses de Fonctionnement..... | 234 278 000 « |
| III Dépenses de Recherche..... | 110 000 000 « |
| IV Dépenses de Formation..... | 2 000 000 « |
| V Dépenses d'Investissement..... | 173 122 000 « |

TOTAL DEPENSES.....724 617 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0653/MFC.SG par arrêté en date du 2 mai 1997

ARTICLE 1er : Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et services relatifs à la construction de l'Immeuble des Affaires Etrangères à Koulouba sont régis par le régime fiscal et douanier défini aux articles ci-après :

TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les droits et taxes suivants, normalement dus sur les matériaux, fournitures, matériels techniques et matériels d'équipements destinés à être incorporés à titre définitif dans la réalisation des travaux de construction de l'Immeuble des Affaires Etrangères à Koulouba sont pris en charge par le Budget National de l'Etat. Il s'agit :

- Droits de douane (DD)
- Droit fiscal d'importation (DFI)
- Taxe sur la valeur ajoutés (TVA)
- Contribution pour prestation de services rendus (CPS)
- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)

ARTICLE 3 : Cette prise en charge concerne ainsi les droits et taxes exigibles sur :

- les pièces détachées, pièces de rechange importées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel de construction utilisé pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : La liste exhaustive des matériels et matériaux repris à l'article 2 ci-dessus, établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'Ingénieur conseil, la Direction Administrative et Financière, la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction doit être déposée à la Direction Nationale des Douanes avant le début des travaux. Elle est jointe en annexe au présent arrêté. Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans le cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilitaires, les matériels de travaux publics utilisés pour les besoins de construction et de surveillance bénéficient du régime d'admission temporaire pour la durée des travaux conformément au Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel N°236/MFC/MDITP du 23 janvier 1975. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont pris en charge par le Budget d'Etat.

ARTICLE 6 : La liste exhaustive des matériels et véhicules utilitaires à importer sous le régime de l'admission temporaire, établie par les entreprises adjudicataires de la construction doit être déposée à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIÉES AFFECTÉES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 7 : Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel pour le personnel expatrié chargé de l'exécution des travaux ainsi que les membres de leur famille les accompagnant ou venant de rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérées des droits et taxes, y compris la contribution pour prestation de services rendus (CPS) et le PCS sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

TITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERNES

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats visés à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Taxe sur les prestations de services (TPS)
- Patente sur marchés et/ou contrats ;
- Taxe sur contrats d'assurances ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article sont dûs dans les conditions de droit communes.

ARTICLE 9 : Les entreprises visées à l'article précédent sont soumises au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes institué par la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 en ce qui concerne les liens cités à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AGENCE DE C.S.C.E.C AU MALI

REPERTOIRE DE DEMANDE D'EXONERATION SUR LES MATERIAUX, MATERIELS, EQUIPEMENTS ET DIVERS NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE, D'AMENAGEMENT DE L'ACIEN BATIMENT ET TRAVAUX DIVERS POUR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

| N° | DESIGNATION | TYPE ET NORME | UNITE | Qté |
|---|---|------------------------|-------|-------|
| I Matériaux de construction de génie civil | | | | |
| 1 | Ciment | CPA.45, CPJ.45 | T | 150 |
| 2 | Ciment blanc | | T | 0,5 |
| 3 | Acier rond | 06 | T | 6 |
| 4 | Acier tersadé | 06,8,10,12,14,16,18,20 | T | 20 |
| 5 | Acier carré | | T | 1 |
| 6 | Profilé d'acier | «L»,«U», «I» | T | 2 |
| 7 | Tôle noire | épai: 0,45-1,0MM | T | 2 |
| 8 | Fil de fer | N°22 | kg | 800 |
| 9 | Electrode à soudre | | kg | 200 |
| 10 | Feutre bitumé à auto-protection par feuille d'al. | N°40 | M2 | 120 |
| 11 | Carredaux céramiques | 30X30CM,30X20CM | « | 1 200 |
| 12 | Carreaux de faïence | 15X15CM, 10X10 CM | « | 200 |
| 13 | Bois de coffrage | | M3 | 40 |
| 14 | Bois de menuiserie | | « | 15 |
| 15 | Peinture à l'huile | | kg | 350 |
| 16 | Peinture à l'eau | | kg | 400 |
| 17 | Antellio | 5 MM | M2 | 200 |
| 18 | Mastic de verre | | kg | 150 |
| 19 | oxygène | | M3 | 40 |
| 20 | Acétylène | | M3 | 20 |
| II Plomberie-Sanitaire | | | | |
| 1 | W.C. anglaise | | U | 15 |
| 2 | W.C turgue | | U | 3 |
| 3 | Lavabo | | U | 15 |
| 4 | Bidet | | U | 3 |
| 5 | Chauffe-eau | 100 L | U | 2 |
| 6 | Miroir | | U | 10 |
| 7 | Douche | Complet | U | 5 |
| 8 | Urnoir | | U | 5 |
| 9 | Tuyau en cuivre | 010 | M | 25 |
| 10 | « | 012 | M | 25 |
| 13 | TRuyau en acier galvanisé | 015 | M | 150 |
| | « | 020 | M | 150 |
| 15 | Tuyau en PVC | 050 | M | 150 |
| 16 | « | 032 | M | 50 |
| 17 | « | 0110 | M | 100 |
| 18 | Mocteur | 4,5kw | U | 1 |
| 19 | Bouche d'incendie | | U | 4 |
| 20 | Siphon du sol | | U | 30 |
| III Electricité climatisation | | | | |
| 1 | Ascenseur | 1000KG | U | 2 |
| 2 | Onduleur | 20KVA | U | 1 |
| 3 | Antenne de T.V | 03,7M | U | 1 |
| 4 | Lampadaire | H:1,0M | U | 10 |
| 5 | « | H:4,5 | U | 15 |
| 6 | Projecteur étanche | 400W | U | 4 |
| 7 | Cable | HFG-KV-2X2,5MM2 | M | 700 |
| 8 | « | « -4X35MM2 | M | 150 |
| 9 | « | « -4X16MM2 | M | 150 |

| N° | DESIGNATION | TYPE ET NORME | UNITE | Qté |
|-------------------|---------------------------|-------------------|-------|--------|
| 10 | Cable | UFG-KV-4X50MM2 | M | 250 |
| 11 | Luminaire fluo | 1X40,2X40,1X20W | M | 158 |
| 12 | Lampe de miroir | 18W | U | 8 |
| 13 | Lustre | 5X60W | U | 3 |
| 14 | Applique | 2X40W | U | 10 |
| 15 | Luminaire de secours | | U | 1 |
| 16 | Plafonnier rond | 100W | U | 35 |
| 17 | Interrupteur simple | 5A | U | 100 |
| 11 | Interrupteur double | 5A | U | 30 |
| 12 | Interrup.à va et vient | 5A | U | 30 |
| 13 | Prise | 2P-10A | U | 100 |
| 14 | Disjoncteur général | 4P-100A | U | 1 |
| 15 | « | 4P50A | U | 1 |
| 16 | Disjoncteur | 1P-25A | U | 10 |
| 17 | « | 1P-32A | U | 5 |
| 18 | « | 1P-16A | U | 10 |
| 19 | « | 1P-10A | U | 50 |
| 20 | « | 2P-16A | U | 5 |
| 21 | Split | 3,0-2,5-2,0-1,5CV | U | 18 |
| 22 | Coffet | 400X300X210 | U | 4 |
| 23 | Coffet | 500X400X210 | U | 1 |
| 24 | Caine de fil en PVC | 09,11,13 | M | 2 500 |
| 25 | Cable | 500V-1,5mm2 | M | 2 500 |
| 26 | « | <<-2,5mm2 | M | 3 000 |
| 27 | « | <<-4,0mm2 | M | 2 000 |
| 28 | « | <<-6,0mm2 | M | 2 000 |
| IV. Divers | | | | |
| 1 | Essence | | L | 10 000 |
| 2 | Gasoil | | L | 10 000 |
| 3 | Camion NISSAN N°2934 AT | Reconduction | U | 1 |
| 4 | Camion MERCESES N°2436 AT | Reconduction | U | 1 |

N°97-0656/MFC.SG par arrêté en date du 06 mai 1997

ARTICLE 1ER : Est approuvé pour l'exercice 1997 le budget de l'Hôpital Gabriel TOURE, arrêté en Recettes et Dépenses à la somme de un milliard cent quatre vingt dix huit millions huit cent quarante sept mille (1 198 847 000) Francs CFA suivant le développement ci-après :

Recettes

| | | |
|-----|---------------------------|-------------|
| I | Subvention EPA | 710 000 000 |
| II | Appui du Département..... | 164 000 000 |
| III | Atres Subventions..... | 10 000 000 |
| IV | Recettes Propres..... | 314 847 000 |

TOTAL RECETTES 1 198 847 000

Dépenses

| | | |
|-----|---------------------------------|-------------|
| I | Dépenses de Personnel..... | 467 732 000 |
| II | Matériel et Fonctionnement..... | 354 024 000 |
| III | Médicaments et Réactifs..... | 131 429 000 |
| IV | Equipement-Investissement..... | 245 662 000 |

TOTAL DEPENSES 1 198 847 000

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0692/MFC.MATS par arrêté en date du 7 mai 1997

ARTICLE 1er : Est autorisée la cession de l'immeuble bâti objet du Titre Foncier N°11713 de Bamako connu sous le nom de magasin TSF de l'ex-SOMIEX d'une superficie de 73a 47 ca à la Société Malienne de Fabrication d'Articles Métalliques par abréviation SOMAFAM.

ARTICLE 2 : Les conditions et charges de la cession ainsi autorisée feront l'objet d'un acte administratif de vente dûment signé par les parties, le Directeur National chargé des Domaines représentant l'Etat propriétaire.

ARTICLE 3 : Au vu d'un exemplaire du présent arrêté et de l'acte administratif visé à l'article 2, le Receveur des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre de Bamako procédera dans les livres fonciers à l'inscription des différents droits sur le Titre Foncier N°11713 de Bamako.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0694/MFC.SG par arrêté en date du 8 mai 1997

ARTICLE 1er : Les articles 4 et 5 de l'Arrêté N°96-507/MFC.SG du 27 mars 1996 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (Nouveau) : L'Agence pour la Promotion des Filières Agricoles est exonérée de tous impôts, droits et taxes intérieurs à l'exception de l'impôt général sur le revenu dû au titre des traitements et salaires (IGR/salaires) de ses employés (y compris le personnel expatrié)

Les règles relatives à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et au contentieux de cet impôt sont celles prévues pour le droit commun (Code Général des Impôts notamment)

ARTICLE 5 (Nouveau) : L'Agence pour la Promotion des Filières Agricoles est exemptée du prélèvement de l'ADIT (Acompte sur Divers Impôts et Taxes) institué par la Loi N°93-003 du 03 février 1993.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'Arrêté N°96-507/MFC.SG du 27 mars 1996 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0698/MFC.SG par arrêté en date du 9 mai 1997

ARTICLE 1er : M. Allan BOUTBIEN, Immeuble BATHILY et Frères, Rue Rochester. BP 154 Bamako est nommé mandataire général de la COLINA-SA au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°89-1609/MFC.CAB du 31 mai 1989.

ARTICLE 3 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-97-0699/MFC par arrêté en date du 9 mai 1997

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou DIANI N° Mle 461.65 Z, Contrôleur du Trésor, Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Abidjan est mis en débet pour la somme de quatre millions sept cent cinquante mille francs CFA (4 750 000 F CFA).

Cette somme représente la différence constatée entre la valeur des timbres commandés et pris en charge par l'intéressé et la valeur réelle des timbres constatés et reçus.

ARTICLE 2 : Le Payeur Général du Trésor procède au réajustement de ses écritures comptables en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

N°97-0543/MUH-SG par arrêté en date du 15 avril 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°95-0483/MUH-CAB du 13 mars 1995 portant agrément d'entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers en ce qui concerne :

Monsieur Mamadou DEMBELE :

- Nationalité : Malienne
- Né en 1953 à Sékodounga
- Fils de Mady Guanda et de Dalla SAKILIBA

- Valeur des immobilisations corporelles : 6.337.750 F/CFA
 - Siège social : Bamako
 - Adresse : Rue 38 x 33 Niaréla.
 - Catégorie : F
 - Spécialité : Bâtiment, Travaux Publics et Travaux Particuliers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté valant certificat d'annulation d'agrément prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0645/CPJ par décision en date du 30 avril 1997.

ARTICLE 1 : Monsieur Idrissa TRAORE, N°Mle : 918.44.K, chauffeur de catégorie «B» est affecté au domicile du Commissaire à la Promotion des Jeunes.

N°97-0544/MUH-SG par arrêté en date du 15 avril 1997

ARTICLE 1ER : La moitié de l'îlot n°V du lotissement de Torokorobougou, d'une superficie d'environ 2400 m², initialement destinée à abriter les locaux de la Mairie, telle que figurant au plan ci-joint, est désaffectée pour recevoir le Centre d'Etudes Coraniques et d'Education Religieuse de l'association des Femmes de l'AMUPI du quartier.

RTICLE 2 : La présente décision qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2 : Le gouverneur du District de Bamako est autorisé à disposer de ladite parcelle dans le respect de la nouvelle vocation.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

COMMISSARIAT A LA PROMOTION DES JEUNES

N°97-0644/CPJ par arrêté en date du 30 avril 1997.

ARTICLE 1ER : Madame KANTE Maïmouna TOURE, N°Mle : 928.44.K, Attaché d'Administration de 3ème classe, 5ème échelon, est nommée secrétaire particulière du Commissaire à la Promotion des Jeunes.

